



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*n° 10/2016 du 12 août 2016*

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

*RAA numéro 10/2016 du 12 août 2016*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.*



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°10 du 12 août 2016

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
<b>PREFECTURE DE L'YONNE</b>			
Cabinet			
PREF - CAB – 2016 – 0435	30/06/2016	Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques	<b>6</b>
PREF – CAB – 2016 – 0439	07/07/2016	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Centre Nautique Municipal de SENS et à la piscine intercommunale « Tournesol », Boulevard de la Convention à Sens	<b>6</b>
PREF – CAB – 2016 – 0440	07/07/2016	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique Au stade nautique de l'Arbre-Sec à AUXERRE	<b>9</b>
PREF – CAB – 2016 – 0446	11/07/2016	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique Aux piscines intercommunales de Bléneau et de Toucy	<b>10</b>
PREF – CAB – 2016 – 0447	11/07/2016	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale d'Avallon	<b>10</b>
PREF – CAB – 2016 – 0448	11/07/2016	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine intercommunale de MIGENNES	<b>11</b>
PREF – CAB – 2016 – 0460	28/07/2016	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit d'une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique A la piscine intercommunale « Tournesol », Boulevard de la Convention à Sens	<b>11</b>
PREF/CAB/SIDPC/2016/0462	08/07/2016	Arête fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers	<b>12</b>
PREF – CAB – 2016 – 0463	01/08/2016	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la Baignade de Nantou à POURRAIN	<b>19</b>
PREF/CAB/SIDPC/2016/0464	03/08/2016	Arrêté portant agrément de l'OGEC St Joseph La Salle pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public dans le département de l'Yonne	<b>19</b>

**Direction des collectivités et des politiques publiques**

PREF-DCPP-SE-2016-289	18/07/2016	Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-230 du 29/06/2011 portant agrément de l'indivision GARNIER pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	20
PREF-DCPP-SE-2016-290	18/07/2016	Arrêté portant agrément de Nicolas GARNIER pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	20
PREF-DCPP-SE-2016-0304	21/07/2016	Arrêté portant autorisation, au titre du code de l'environnement, à la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, de réaliser une zone d'activités sise "Les Bries" sur le territoire de la commune d'Appoigny	24
PREF/DCPP/2016/0319	29/07/2016	Arrêté portant modification de l'arrêté PREF/DCPP/2003/0209 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saint Clément du 17 avril 2003	30
PREF/DCPP/SRCL/2016/0323	01/08/2016	Arrêté préfectoral portant dissolution de la communauté de communes du Villeneuvien	31
PREF-DCPP-SE-2016-0329	02/08/2016	Arrêté portant modification du droit d'eau fondé en titre du Foulon de la Rochette, établi sur la rivière Le Cousin et situé sur la commune d'Avallon	31
PREF-DCPP-SE-2016-0333	05/08/2016	Arrêté portant modification du droit d'eau fondé en titre du Foulon Michaud, établi sur la rivière Le Cousin et situé sur la commune d'Avallon	32
PREF-DCPP-SE-2016-0334	05/08/2016	Arrêté portant modification du droit d'eau fondé en titre du moulin des Templiers, établi sur la rivière Le Cousin et situé sur la commune de Pontaubert	33
PREF/DCPP/SRCL/2016/0356	09/08/2016	Arrêté portant nomination du comptable public de l'établissement public industriel et commercial dénommé « office de tourisme » de l'agglomération Auxerroise à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2016	34

**Direction de la citoyenneté et des titres**

PREF/DCT/2016/0360	30/05/2016	Arrêté portant agrément d'un centre de formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et à la formation continue	35
PREF/DCT/2016/0361	30/05/2016	Arrêté portant agrément d'un centre de formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et à la formation continue	35
PREF/DCT/2016/0475	29/07/2016	Arrêté modifiant l'arrêté n° PREF/DCT/2015/0758 du 24 décembre 2015 portant composition et désignation des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise	36
PREF/DCT/2016/492	09/08/2016	Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire au dernier hommage à Charny	36

**Secrétariat général**

PREF SG 2016 0002	02/08/2016	Arrêté portant sur l'aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité pour les entreprises commerciales, artisanales, de services et industrielles sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016	37
-------------------	------------	---	----

**Sous-préfecture de Sens**

SPSE-AGR-2016-0075	25/07/2016	Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de ROUSSON en vue des élections municipales complémentaires	37
SPSE-AGR-2016-0076	27/07/2016	Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de CORNANT	38
SPSE-AGR-2016-0077	29/07/2016	Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-MAURICE-AUX-RICHES HOMMES en vue des élections municipales complémentaires	40

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

	05/07/2016	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	<b>41</b>
2016/32	22/07 & 01/08/2016	Arrêté inter préfectoral réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6, entre les PR 92+500 et 108+000 – dans les deux sens de circulation sur le territoire des communes de Le Brignon-Mirabeau / Rosoy-le-Vieil / Bazoches-sur-le-Betz / Fourcherolles / Saint-Hilaire-les-Andréis / Savigny-sur-Clairis	<b>42</b>
DDT/SEFC/2016/0036	04/08/2016	Arrêté fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit	<b>46</b>
DDT/GDC/2016/0033	09/08/2016	Arrêté rglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation sur le diffuseur n°18 de Joigny PR 128+100	<b>49</b>
DDT/GDC/2015/0034	09/08/2016	Arrêté réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 156+000 et 170+000	<b>50</b>

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-ECJS-2016/0226	28/07/2016	Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville de SENS (quartier prioritaire "Arènes/Champs Plaisants" - QP089006 - Quartier prioritaire "les Chaillots"- QP089007)	<b>51</b>
DDCSPP-SPAE-2016-0229	08/08/2016	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame JUGAND Aurélie	<b>52</b>

### DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale de l'Yonne

	25/07/2016	Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale	<b>53</b>
SAP492505359	02/08/2016	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne TRIMOREAU JARDINS SERVICES	<b>53</b>

### SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

55/2016/SDIS	18/07/2016	Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Nucléaire, Radiologique, Biologique et Chimique de la sécurité civile du département de l'Yonne pour l'année 2016	<b>54</b>
817/2016	20/07/2016	Tableau avancement – Jean CHEVALIER	<b>58</b>
842	27/07/2016	Fin de fonction du docteur Daniel PHILIPPE	<b>59</b>

### MAISON D'ARRET D'AUXERRE

	01/08/2016	Décision portant délégation de signature à M. Michel KACI	<b>60</b>
	01/08/2016	Décision portant délégation de signature à Mme Alexandra DUFOURNAUD	<b>62</b>
	01/08/2016	Décision portant délégation de signature à M. Stéphane COLIN	<b>63</b>
	01/08/2016	Décision portant délégation de signature à M. Jean-Philippe STRAPPAZON	<b>64</b>
	01/08/2016	Décision portant délégation de signature à M. Bernard PEURAUD	<b>65</b>
	01/08/2016	Décision portant délégation de signature à M. Christophe MARCOTTE	<b>66</b>
	01/08/2016	Décision portant délégation de signature à M. Cédric LABIGNE	<b>67</b>

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

	10/08/2016	Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement	<b>68</b>
--	------------	--	-----------



- Organismes régionaux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE/FRANCHE-COMTE**

	02/08/2016	Décision portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « PHARMAT » pour son site de rattachement sis rue des Docks – ZI des Sablons à SENS (89100)	<b>69</b>
--	------------	--	-----------

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BOURGOGNE**

	19/07/2016	Décision portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaire permanent	<b>70</b>
--	------------	--	-----------

**ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST**

2016 - 8 /EMIZ	04/07/2016	Arrêté portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques radiologiques	<b>71</b>
2016 - 9 /EMIZ	04/07/2016	Arrêté portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.	<b>74</b>
2016 - 10 /EMIZ	04/07/2016	Arrêté portant établissement d'une liste zonale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux et intercommunaux des départements de la zone de défense EST, à fin de tirage au sort des membres des conseils de discipline départementaux en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants d'un département.	<b>77</b>
2016 – 11/EMIZ	19/07/2016	Arrêté portant modification du plan ORSEC de zone	<b>87</b>

**CONCOURS**

***Centre hospitalier spécialisé d'Auxerre***

		Avis relatif à l'ouverture d'un concours professionnel Permettant l'accès au grade de Cadre Supérieur de Santé Cadre d'Extinction Filière Infirmière	<b>89</b>
		Avis relatif à l'ouverture d'un concours professionnel permettant l'accès au grade de Cadre Supérieur de Santé Paramédical Filière Infirmière	<b>89</b>

1. Cabinet

**ARRETE n° PREF - CAB – 2016 – 0435 du 30 juin 2016  
portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de  
Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques**

Article 1<sup>er</sup> : Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2016, à partir de 09h00, à l'École Nationale de Police de Sens, 23 Rue du 4<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie à Sens.

Article 2 : La composition de ce jury est la suivante :

Président

Monsieur Pascal MOUREAUX – titulaire du « Brevet national d'instructeur de secourisme »

Membres

Docteur Véronique HADDAD

Monsieur Philippe HUBERT – titulaire de l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une formation »

Monsieur Grégory VITU – titulaire du certificat de compétence de « formateur de formateurs »

Monsieur Jocelyn VUITTENEZ – titulaire du certificat de compétence de « formateur de formateurs »

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Directrice de cabinet,  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N° PREF – CAB – 2016 – 0439 du 7 juillet 2016  
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des  
personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Centre Nautique  
Municipal de SENS et à la piscine intercommunale « Tournesol », Boulevard de la Convention  
à Sens**

Article 1<sup>er</sup> : - M. Lucas BOUCHET, né le 27 octobre 1997 à Montereau-Fault-Yonne (77)  
Titulaire du BNSSA n°8900415 du 16 mai 2015  
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 7 mars 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**

- Mme Océane BRICOUT, née le 13 juin 1996 à Montereau-Fault-Yonne (77)  
Titulaire du BNSSA n°8900514 du 17 mai 2014  
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 7 mars 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**

- Mme Aline BRUNARD, née le 27 mai 1983 au San Salvador  
Titulaire du BNSSA n°8900516 du 09 avril 2016  
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 19 mars 2013  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**

- M. Rémy CARRERE, né le 6 mai 1997 à Montereau-Fault-Yonne (77)  
Titulaire du BNSSA n°8900716 du 9 avril 2016  
Titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 du 19 mars 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**

- M. Stéphane CHEVALIER, né le 17 juin 1996 à Sens (89)  
Titulaire du BNSSA n°8900814 du 17 mai 2014  
Titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 12 mars 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**

- M. Paul DAVID, né le 5 mars 1996 à Sens (89)  
Titulaire du BNSSA n°8901314 du 17 mai 2014  
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 7 mars 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**

- M. Imad El KARDI, née le 12 décembre 1996 au Maroc  
Titulaire du BNSSA n°8901316 9 avril 2016  
Titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 du 19 mars 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**
  
- M. Vincent GODEST, né le 27 mai 1995 à Paris 19<sup>ème</sup> (75)  
Titulaire du BNSSA n°8900613 du 4 mai 2013  
Titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 12 mars 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**
  
- M. Nicolas GRELOT, né le 20 septembre 1996 à Cosne-sur-Loire (58)  
Titulaire du BNSSA n°8901716 du 9 avril 2016  
Titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 du 9 mars 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**
  
- Mme Delphine GUERIN, née le 4 mars 1983 à Sens (89)  
Titulaire du BNSSA n°8902214 du 31 mai 2014  
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 12 mars 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**
  
- M. Kévin GUILTEAUX, né le 11 septembre 1987 à Sens (89)  
Titulaire du BNSSA n°8901315 du 16 mai 2015  
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 6 mars 2015  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**
  
- M. Paul JEANMAIRE, né le 9 septembre 1996 à Strasbourg (67)  
Titulaire du BNSSA n°8902514 du 31 mai 2014  
Titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 12 mars 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**
  
- M. Arnaud LANVIN, né le 29 juillet 1996 à Corbeil-Essonnes (91)  
Titulaire du BNSSA n°8902714 du 31 mai 2014  
Titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 14 mars 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**
  
- M. Vincent LECLERCQ, né le 28 décembre 1995 à Chenôve  
Titulaire du BNSSA n°8901816 du 9 avril 2016  
Titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 du 9 mars 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**
  
- M. Malo LEPAPE, né le 2 février 1998 à Ecully (69)  
Titulaire du BNSSA n°8901915 du 16 mai 2015  
Titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 26 mars 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**
  
- M. Maxime LHORS, né le 19 novembre 1988 à Sens (89)  
Titulaire du BNSSA n°77-2009-138 du 6 juillet 2009  
Titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 31 mai 2014  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**
  
- M. Louis MAINVIS, né le 4 juin 1997 à Sens (89)  
Titulaire du BNSSA n°8902015 du 16 mai 2015  
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 18 juin 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**
  
- Mme Adélie MOTTET, née le 30 mai 1996 à Sens (89)  
Titulaire du BNSSA n°8903014 du 17 mai 2014  
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 7 mars 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**

- Mme Margaux PACAUD, née le 16 septembre 1995 à Bordeaux (33)  
Titulaire du BNSSA n°8901113 du 4 mai 2013  
Titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 12 mars 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**
  
- Mme Mathilde PHILIPOT, née le 19 septembre 1996 à Sens (89)  
Titulaire du BNSSA n°8902215 du 16 mai 2015  
Titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 12 mars 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**
  
- M. Florent RAMBAUD, né le 26 janvier 1996 à Joigny (89)  
Titulaire du BNSSA n°8903714 du 17 mai 2014  
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 7 mars 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**
  
- Mme Tifaine RIBOULEAU, née le 13 septembre 1997 à Sens (89)  
Titulaire du BNSSA n°15-296-58 27 juin 2015  
Titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 du 25 février 2015  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**
  
- M. Maxime ROUMIER, né le 14 août 1997 à Athis-Mons (91)  
Titulaire du BNSSA n°8902515 du 16 mai 2015  
Titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 5 mai 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**
  
- M. Amir TAMOUCHE, né le 28 août 1996 à TISSEMSILT (Algérie)  
Titulaire du BNSSA n°8902616 du 9 avril 2016  
Titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 du 19 mars 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**
  
- M. Rostom PETIT, né le 26 février 1998 à Tremblay-en-France (93)  
Titulaire du BNSSA n°8902716 du 23 avril 2016  
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 12 mars 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation au centre nautique municipal de Sens, et à la piscine intercommunale « Tournesol », Boulevard de la Convention à Sens.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Directrice de cabinet,  
Emmanuelle FRESNAY

## ARRETE N° PREF – CAB – 2016 – 0440 du 7 juillet 2016

portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique Au stade nautique de l'Arbre-Sec à AUXERRE

- Article 1<sup>er</sup> : - M. Augustin DELACROIX, né le 24 novembre 1993 à Auxerre (89)  
titulaire du BNSSA n° 8901594 du 17 mai 2014  
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé en 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 4 septembre 2016 inclus.**
- M. Justin CHAPOTOT, né le 27 juillet 1997 à Auxerre (89)  
titulaire du BNSSA n° 8900615 du 30 mai 2015  
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé en 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 4 septembre 2016 inclus.**
- M. Reylan KADDOUR, né le 21 avril 1997 à Auxerre (89)  
titulaire du BNSSA n° 8902614 du 17 mai 2014  
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE 1 recyclé en 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 4 septembre 2016 inclus.**
- M. Romain LEMERCIER, né le 9 avril 1996 à Auxerre (89)  
titulaire du BNSSA n° 8902914 du 17 mai 2014  
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 remercié en 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 4 septembre 2016 inclus.**
- Mme Morgane CATIN, né le 18 novembre 1995 à Auxerre (89)  
titulaire du BNSSA n° 8902713 du 3 juin 2013  
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé en 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 4 septembre 2016 inclus.**
- M. Antoine HAMEL-PONGHELLINI, né le 2 février 1996 à Auxerre (89)  
titulaire du BNSSA n° 8901511 du 31 mai 2014  
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé en 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 4 septembre 2016 inclus.**
- Mme Marie RAVISÉ, née le 16 février 1991 à Auxerre (89)  
titulaire du BNSSA n° 8902309 du 4 mai 2009 recyclé en 2014  
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE 1 recyclé en 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 4 septembre 2016 inclus.**
- M. Antoine BARREAU, né le 4 mars 1995 à Auxerre (89)  
titulaire du BNSSA n° 8902413 du 3 juin 2013  
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE2 du 7 avril 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 4 septembre 2016 inclus.**
- M. Alexandre PROTAT, né le 9 septembre 1994 à Auxerre (89)  
titulaire du BNSSA n° 8902612 du 2 juin 2012  
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé en 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 4 septembre 2016 inclus.**
- M. Jean-Christophe HENRY, né le 8 avril 1972 à Auxerre (89)  
titulaire du BNSSA n° 8901415 du 16 mai 2015  
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé en 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 4 septembre 2016 inclus.**
- M. Benoit LEFEBVRE, né le 6 juillet 1995 à Auxerre (89)  
titulaire du BNSSA n° 8902913 du 1<sup>er</sup> juin 2013  
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE 1 recyclé en 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 4 septembre 2016 inclus.**

Sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation au stade nautique de l'Arbre-Sec à AUXERRE.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Directrice de cabinet,  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N° PREF – CAB – 2016 – 0446 du 11 juillet 2016**  
**Portant autorisation de surveillance des activités aquatiques,**  
**De baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du**  
**Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique**  
**Aux piscines intercommunales de Bléneau et de Toucy**

Article 1<sup>er</sup> : - Mme Tiphaine TOINOT, née le 4 octobre 1996 à Joigny (89)  
Titulaire du BNSSA n°15-66-198 du 29 juin 2015  
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé en 2016  
Période d'embauche : **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus.**

- M. Guillaume SCHNEKENBURGER, né le 17 février 1992 à Auxerre (89)  
Titulaire du BNSSA n°8902615 du 16 mai 2015  
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 23 mars 2015  
Période d'embauche : **6 juillet au 29 juillet 2016 inclus.**

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation aux piscines intercommunales de Bléneau et de Toucy.

Article 2 : la présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Directrice de cabinet,  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N° PREF – CAB – 2016 – 0447 du 11 juillet 2016**  
**portant autorisation de surveillance des activités aquatiques,**  
**de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du**  
**Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique**  
**A la piscine municipale d'Avallon**

Article 1<sup>er</sup> : - M. Tim BURÉ, né le 4 mars 1997 à Avallon (89)  
titulaire du BNSSA n°8900515 du 16 mai 2015  
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 obtenu en 2015  
Période d'embauche : **6 juillet au 31 août 2016 inclus.**

- M. Jean-Baptiste DELAGE, né le 13 juin 1998 à Joigny (89)  
titulaire du BNSSA n°8901016 du 9 avril 2016  
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 obtenu le 19 mars 2016  
Période d'embauche : **6 juillet au 31 août 2016 inclus.**

- Mme Lysa MAROT, née le 19 octobre 1994 à Semur-en-Auxois (21)  
titulaire du BNSSA n°8903213 du 1<sup>er</sup> juin 2013  
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé en 2016  
Période d'embauche : **6 juillet au 31 août 2016 inclus.**

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine municipale d'Avallon

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Directrice de cabinet,  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N° PREF – CAB – 2016 – 0448 du 11 juillet 2016  
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques,  
de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du  
Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique  
A la piscine intercommunale de MIGENNES**

Article 1<sup>er</sup> : - M. Tijani BOUKIL, né le 20 septembre 1983 à Migennes (89)  
titulaire du BNSSA n° 89016090 du 20 mai 2009 recyclé en 2015  
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé en 2014  
Période d'embauche : **2 juillet au 28 août 2016 inclus.**

- M. Alexis FOURNIER, né le 12 novembre 1995 à Auxerre (89)  
titulaire du BNSSA n° 15-21-20 du 26 mai 2015  
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 1<sup>er</sup> mai 2015  
Période d'embauche : **2 juillet au 28 août 2016 inclus.**

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine intercommunale de Migennes

Article 2 : a présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Directrice de cabinet,  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N° PREF – CAB – 2016 – 0460 du 28 juillet 2016  
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit  
d'une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique  
A la piscine intercommunale « Tournesol », Boulevard de la Convention à Sens**

Article 1<sup>er</sup> : - M. Valentin BROCHEREUX, né le 7 juillet 1995 à VITRY-le-FRANCOIS (51)  
titulaire du BNSSA n° 8900213 du 7 juillet 2013  
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 25 avril 2015  
Période d'embauche : **du 1<sup>er</sup> au 31 août 2016 inclus.**

Est autorisé à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine intercommunale « tournesol », Boulevard de la Convention à Sens

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire Générale,  
Françoise FUGIER



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

Service interministériel  
de défense et de  
protection civiles

**ARRETE n° PREF/CAB/SIDPC/2016/0462**  
**fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique**  
**prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique**  
**l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R.125-23 à R.125-27 et L. 562-6

VU le décret 2010-1254 du 10 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,

VU l'arrêté n° PREF-CAB/2008/0814 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques technologiques et/ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé,

CONSIDERANT l'approbation des plans de prévention des risques naturels d'inondation de la Cure sur le territoire des communes de Arcy sur Cure, Blannay, Domecy sur Cure, Lucy sur Cure, Saint-Père et Vermenton par arrêtés du 23 mai 2016,

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture,



## ARRÊTE :

### Article 1 :

L'arrêté N° PREF/CAB/SSI/2013/0107 du 2 mai 2013 du fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est abrogé.

### Article 2 :

La liste prévue à l'article 1 de l'arrêté PREF/CAB/2008/0814 et définissant les communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels ou technologiques à tout contrat de vente ou de location en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

### Article 4 :

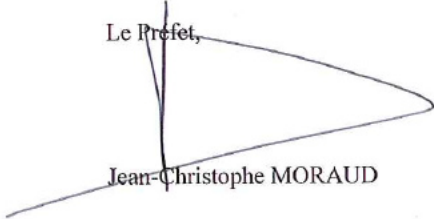
Une copie du présent arrêté et de l'annexe mise à jour sera adressée aux Maires des communes concernées par une modification de l'état des risques ainsi qu'à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans ces communes et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne.

### Article 5 :

Madame la Directrice de Cabinet, Mme la Sous-Préfète de Sens, Mme la Sous-Préfète d'Avallon Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile, les chefs des services régionaux et départementaux, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **08 JUIL. 2016**

Le Préfet,

  
Jean-Christophe MORAUD

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :*

- par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne
- par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon).

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2016/0462 en date du 8 juillet 2016  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un ou des plans de prévention des risques  
technologiques et/ou naturels prévisibles prescrit ou approuvé

Liste des communes  
où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques  
à tout contrat de vente ou de location en application de l'article L. 125-5  
du code de l'environnement

Légende :

<b>PSS</b>	<b>Plan des Surfaces Submersibles (valant P.P.R. vu l'article L562-6 du code de l'environnement)</b>
I :	inondation

<b>PPRn :</b>	<b>Plan de Prévention des Risques Naturels</b>
I :	inondation
Ib :	inondation brutale
R :	ruissellement
Rcb :	ruissellement et coulées de boues
Gt :	glissement de terrain
RGa :	retrait-gonflement des argiles

<b>PPRt :</b>	<b>Plan de Prévention des Risques Technologiques</b>
To :	Effets toxique
Th :	Effets thermique
S :	Effets de surpression

Code INSEE (89XXX)	COMMUNES	P.S.S. valant P.P.R.	P.P.R.n prescrit	P.P.R.n approuvé	P.P.R.n dont certaines dispositions ont été rendues opposables	P.P.R.t prescrit	P.P.R.t approuvé
001	ACCOLAY			Ib			
004	AISY SUR ARMANÇON			I			
005	ANCY LE FRANC			I			
006	ANCY LE LIBRE			I			
013	APPOIGNY		RGa	I			
015	ARCY SUR CURE			Ib			
016	ARGENTENAY			I			
017	ARGENTEUIL SUR ARMANÇON			I			
018	ARMEAU			I/R			
021	ASQUINS			Ib			
023	AUGY			I/Rcb			
024	AUXERRE		RGa	I/R/Gt			
025	AVALLON			Ib -R			
029	BASSOU		RGa	I			
030	BAZARNES	I					
031	BEAUMONT			I			
032	BEAUVILLIERS			Ib			
033	BEAUVOIR		RGa				
034	BEINE			Rcb			
038	BERNOUIL			I			
039	BERU			Rcb			
040	BESSY SUR CURE			Ib			
041	BEUGNON		RGa	I			
044	BLANNAY			Ib			
050	BONNARD			I			
053	BRANCHES		RGa				
055	BRIENON SUR ARMANÇON		RGa	I			
061	BUTTEAUX			I			
067	CEZY			I			
068	CHABLIS		I	Rcb			
074	CHAMPIGNY SUR YONNE			I			
075	CHAMPLAY		RGa	I			
076	CHAMPLOST		RGa				
077	CHAMPS SUR YONNE			I/Rcb			
083	CHARBUY		RGa				
085	CHARMOY		RGa	I			
087	CHASSIGNELLES			I			
088	CHASSY		RGa				
089	CHASTELLUX SUR CURE			Ib			
091	CHATEL CENSOIR	I					
093	CHAUMONT			I			
095	CHEMILLY SUR SEREIN		I	Rcb			
096	CHEMILLY SUR YONNE			I			
098	CHENEY			I			
099	CHENY		RGa	I			
101	CHEU			I		Th/S	
102	CHEVANNES		RGa				
104	CHICHEE		I	Rcb			
105	CHICHERY		RGa	I			
108	CHITRY LE FORT			Rcb			
112	COLLAN			Rcb			
119	COULANGES SUR YONNE	I					
123	COURGIS			Rcb			

Code INSEE (89XXX)	COMMUNES	P.S.S. valant P.P.R.	P.P.R.n prescrit	P.P.R.n approuvé	P.P.R.n dont certaines dispositions ont été rendues opposables	P.P.R.t prescrit	P.P.R.t approuvé
124	COURLON SUR YONNE			I			
127	COURTOIS SUR YONNE			I			
129	CRAIN	I					
130	CRAVANT	I	Ib				
132	CRY SUR ARMANÇON			I			
134	CUSSY LES FORGES			Ib - R			
136	CUY			I			
137	DANNEMOINE			I			
139	DIGES		RGa				
141	DISSANGIS		RGa				
145	DOMECY SUR CURE			Ib			
150	EGLENY		RGa				
152	EPINEAU LES VOVES		RGa	I			
153	EPINEUIL			Rcb			
154	ESCAMPS		RGa				
155	ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	I					
156	ESNON			I			
160	ETIGNY			I			
162	EVRY			I			
167	FLEURY LA VALLEE		RGa				
168	FLEYS			Rcb			
169	FLOGNY LA CHAPELLE			I			
170	FOISSY LES VEZELAY			Ib			
173	FONTAINES		RGa				
175	FONTENAY PRES CHABLIS			Rcb			
184	FULVY			I			
186	GERMIGNY			I			
189	GISY LES NOBLES			I			S/To
190	GIVRY			Ib - R			
195	GRON			I			
198	GURGY			I			
200	HAUTERIVE		RGa				S/Th
201	HERY						S/Th
202	IRANCY	I					
205	JAULGES			I			
206	JOIGNY		I/Rcb				
211	JUNAY			I			
081	LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE		I	Rcb			
218	LAROCHE SAINT CYDROINE		RGa	I			
219	LASSON		RGa				
111	LES CLERIMOIS		RGa				
221	LEUGNY		RGa				
222	LEVIS		RGa				
223	LEZINNES			I			
225	LICHERES SUR YONNE	I					
226	LIGNORELLES			Rcb			
227	LIGNY LE CHATEL		I	Rcb			
228	LINDRY		RGa				
233	LUCY SUR CURE			Ib			
234	LUCY SUR YONNE	I					
235	MAGNY			Ib - R			
237	MAILLY LA VILLE	I					
238	MAILLY LE CHÂTEAU	I					



Code INSEE (89XXX)	COMMUNES	P.S.S. valant P.P.R.	P.P.R.n prescrit	P.P.R.n approuvé	P.P.R.n dont certaines dispositions ont été rendues opposables	P.P.R.t prescrit	P.P.R.t approuvé
242	MALIGNY		I	Rcb			
245	MARSANGY		I/R				
251	MERRY LA VALLÉE		RGa				
253	MERRY SUR YONNE	I					
255	MICHERY			I			S/To
257	MIGENNES		RGa	I			
262	MOLOSMES			Rcb			
263	MONTEAU		RGa	I			
266	MONTILLOT			Ib			
268	MONT SAINT SULPICE		RGa	I			
276	NEUVY SAUTOUR		RGa				
280	NUITS SUR ARMANÇON			I			
282	ORMOY		RGa	I			
284	PACY SUR ARMANÇON			I			
286	PARLY		RGa				
287	PARON		I/R				
291	PASSY			I			
292	PERCEY			I			
295	PERRIGNY		RGa				
296	PERRIGNY SUR ARMANÇON			I			
297	PIERRE PERTHUIS			Ib			
303	POILLY SUR SEREIN		I	Rcb			
304	POILLY SUR THOLON		RGa				
306	PONTAUBERT			Ib - R			
309	PONT SUR YONNE			I/R			
311	POURRAIN		RGa				
314	PREGILBERT	I					
315	PREHY			Rcb			
318	QUARRE LES TOMBES			Ib			
321	RAVIÈRES			I			
323	ROFFEY			I			
327	ROUSSON			I			
335	SAINT AUBIN SUR YONNE			I/Rcb			
336	SAINT BRANCHER			Ib			
338	SAINT CLÉMENT			I			To/Th/S
341	SAINT CYR LES COLONS			Rcb			
342	SAINT DENIS LES SENS			I			To/Th/S
345	SAINT FLORENTIN		RGa		I	Th/S	
346	SAINT GEORGES SUR BAULCHE		RGa				
348	SAINT JULIEN DU SAULT			I			
349	SAINT LÉGER VAUBAN			Ib			
354	SAINT MARTIN DU TERTRE			I/R			
355	SAINT MARTIN SUR ARMANÇON			I			
360	SAINT MAURICE LE VIEIL		RGa				
361	SAINT MAURICE THIZOUAILLE		RGa				
362	SAINT MORE			Ib			
363	SAINTE PALLAYE	I					
364	SAINTE PÈRE			Ib			
380	SAVIGNY SUR CLAIRIS		RGa				
382	SEIGNELAY		RGa				
387	SENS			I			S/Th To/Th/S
390	SERBONNES			I			
392	SERMIZELLES			Ib			

Code INSEE (89XXX)	COMMUNES	P.S.S. valant P.P.R.	P.P.R.n prescrit	P.P.R.n approuvé	P.P.R.n dont certaines dispositions ont été rendues opposables	P.P.R.t prescrit	P.P.R.t approuvé
394	SERY	I					
399	SOUCY			I			
402	SOUMAINTRAIN		RGa	I			
404	SUBLIGNY		R				
407	TANLAY			I			
418	TONNERRE			I			
419	TOUCY		RGa				
423	TRONCHOY			I			
424	TRUCY SUR YONNE	I					
425	TURNY		RGa				
334	VAL D'OCRE		RGa				
196	VALRAVILLON		RGa				
433	VAULT DE LUGNY			lb - R			
436	VENIZY		RGa				
438	VENOY		RGa				
439	VERGIGNY			I		Th/S	
441	<b>VERMENTON</b>			<b>lb</b>			
443	VERON			I/R			To/Th
447	VEZINNES			I			
449	VILLEBLEVIN			I			
452	VILLECIEN			I			
453	VILLEFARGEAU		RGa				
456	VILLEMANOCHE			I			
458	VILLENAVOTTE			I			
460	VILLENEUVE LA GUYARD			I			
463	VILLENEUVE SAINT SALVES		RGa				
464	VILLENEUVE SUR YONNE			I/R			
465	VILLEPERROT			I			
466	VILLEROY		R				
468	VILLEVALLIER			I			
470	VILLIERS LES HAUTS			I			
474	VILLIERS VINEUX			I			
477	VILLY		I	Rcb			
478	VINCELLES	I					
479	VINCELOTES	I					
480	VINNEUF			I			
481	VIREAUX		I				
482	VIVIERS			Rcb			
485	VOUTENAY SUR CURE			lb			

**ARRETE N° PREF – CAB – 2016 – 0463 du 1er août 2016**  
**portant autorisation de surveillance des activités aquatiques,**  
**de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du**  
**Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique**  
**A la Baignade de Nantou à POURRAIN**

Article 1<sup>er</sup> : - M. Jean-Baptiste BLOT, né le 4 février 1996 à Auxerre (89)  
titulaire du BNSSA n°8900314 du 20 août 2014  
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 25 juin 2016  
Période d'embauche : **les 19-20-25 et 26 juillet 2016 ; du 5 au 10 août 2016 ; du 15 au 31 août 2016.**

- M. Florian AUDOUX, né le 28 octobre 1993 à Bondy (93)  
titulaire du BNSSA n°8900215 du 16 mai 2015  
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 31 janvier 2016  
Période d'embauche : **2 au 18 juillet ; du 21 au 24 juillet ; du 27 au 31 juillet ; du 1<sup>er</sup> au 4 août ; du 5 au 9 août ; du 11 au 14 août 2016.**

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la baignade de Nantou.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Directrice de cabinet,  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N° PREF – CAB – SIDPC – 2016 – 0464 du 3 août 2016**  
**portant agrément de l'OGEC St Joseph La Salle pour la formation du personnel permanent des**  
**services de sécurité incendie des établissements recevant du public dans le département de l'Yonne**

**Article 1**

**L'agrément n° 89-04** est accordé à l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) dénommé « Groupe Scolaire Saint-Joseph – La Salle » pour dispenser les formations des agents des services de sécurité incendie et d'aide à la personne du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur : SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3.

**Nom du représentant légal** : Gabriel ANDREI

**Bulletin n°3 du casier judiciaire** datant de moins de trois mois a été présenté par Monsieur Gabriel ANDREI : délivré le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Siège social** : 1 boulevard de la Marne – 89000 AUXERRE

**Attestation d'assurance "responsabilité civile exploitation"** : « Assurances F.E.C. » - 21 rue Lothaire – 57013 METZ – attestation du 8 septembre 2015

**Moyens matériels pédagogiques et d'examens** dont dispose la société et conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

- Salle de cours – équipement pour les séances théoriques : PC et supports pédagogiques
- Salle et espaces de formation pratique : système de sécurité incendie de catégorie A (avec configuration alarme ou générale ou alarme générale sélective), asservissement des portes coupe-feu, trappe de désenfumage, extraction, diffuseur sonore et lumineux, blocs d'éclairage et de secours
- Mise à disposition des locaux de l'OGEC groupe St-Joseph pour la formation théorique et pratique

**Moyens de réalisation des exercices pratiques :**

- Une aire de feu et bac à feu
- Extincteur et robinet incendie armé
- Circuit de ronde

**Liste et qualification des formateurs :**

M. Nicolas CEREZA : SSIAP 3 / Formateur de premiers secours / Prévention 2

**Les programmes** détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ont été présentés dans le dossier de demande d'agrément :

**Programme SSIAP 1** : Le feu et ses conséquences – Sécurité incendie – Installations techniques – Rôle et missions des agents de sécurité incendie – Concrétisation des acquis.

**Programme SSIAP 2 :** Rôle et missions du chef d'équipe – Manipulation du système de sécurité incendie – Hygiène et sécurité en matière de sécurité incendie – Chef du poste central de sécurité en situation de crise

**Programme SSIAP 3 :** Le feu et ses conséquences – La sécurité incendie et les bâtiments – La réglementation incendie – Gestion des risques – Conseil au chef d'établissement – Correspondant des commissions de sécurité – Le management de l'équipe de sécurité – Le budget du service de sécurité

**N° de déclaration d'activité** auprès de la DIRECCTE Bourgogne : 27 89 01322 89

**Attestation de forme juridique :**

N° SIRET : 77864836000015

**Article 2**

Cet agrément est délivré par une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément.

**Article 3**

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément, et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire Générale,  
Françoise FUGIER

**2. Direction des collectivités et des politiques publiques**

**ARRÊTÉ N°PREF-DCPP-SE-2016-289 du 18 juillet 2016  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-230 du 29/06/2011  
portant agrément de l'indivision GARNIER pour la réalisation de vidanges  
et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites  
des installations d'assainissement non collectif**

**Article 1<sup>er</sup> :** ABROGATION DE L'AGRÉMENT

L'agrément n° PREF-DCPP-2011-230 du 29 juin 2011 portant agrément de l'indivision GARNIER située 6 rue des Bordes 89630 SAINT BRANCHER, représentée par Chantal GARNIER et dont le numéro SIRET est le 488 932 864 00017, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, Secrétaire générale  
Françoise FUGIER

**ARRÊTÉ N°PREF-DCPP-SE-2016-290 du 18 juillet 2016  
portant agrément de Nicolas GARNIER pour la réalisation de vidanges  
et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites  
des installations d'assainissement non collectif**

**Article 1<sup>er</sup> :** AGREMENT

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements 89, 21 et 58, la personne suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

- Nom : Nicolas GARNIER
- Représenté par : Nicolas GARNIER
- Adresse : 6 rue des Bordes 89630 SAINT BRANCHER
- Numéro Siret : 811 314 335 00019

Le présent agrément porte le numéro suivant : 2016/N/89/0031

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

**Article 2 :** QUANTITÉS MAXIMALES DE MATIÈRES VIDANGÉES PAR FILIÈRE D'ÉLIMINATION

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé est de **cent quarante cinq (145) m<sup>3</sup>**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage sur les parcelles agricoles cultivées suivantes :



Ilot PAC	Commune	Nom de la commune	Références cadastrales	Surface (ha)	Surface Potentiellement Epandable (ha)	Surfaces exclues (ha)	Culture
1	89058	Bussières	D 109-110	0,90	0,90	0,00	Prairie
2	89336	Saint Brancher	B 359 à 362 - 366 à 370	7,30	7,30	0,00	Prairie
3	89336	Saint Brancher	C 19 - 20 - 22 à 29	9,29	9,18	0,11	Prairie
4	89336	Saint Brancher	C 11 - 12	1,95	1,12	0,83	Prairie
5	89336	Saint Brancher	C 104	0,86	0,86	0,00	Culture
6	89336	Saint Brancher	B 529 à 530 - 533	4,89	4,89	0,00	Prairie
7	89336	Saint Brancher	B 216 - 217	1,23	1,23	0,00	Prairie
8	89336	Saint Brancher	B 208 - 220	1,06	1,06	0,00	Prairie
9	89336	Saint Brancher	D 58	1,18	1,18	0,00	Prairie
10	89336	Saint Brancher	D 23 à 26 - 28 - 35 à 37	11,94	9,10	2,84	Culture / Prairie
12	89336	Saint Brancher	D 294 - 296	1,72	1,72	0,00	Culture
13	89336	Saint Brancher	F 188	1,48	1,48	0,00	Prairie
14	89336	Saint Brancher	F 322 à 325 - 337 - 338	5,27	2,94	2,33	Prairie
15	89336	Saint Brancher	F 343 à 345 - 355 - 530 - 538 - 540	6,87	6,87	0,00	Culture / Prairie
16	89336	Saint Brancher	F 362 - 445 - 547	2,35	2,35	0,00	Culture
17	89336	Saint Brancher	F 256 - 259 à 262 - 264 - 266 à 271 - 481 - 483	15,61	11,04	4,57	Culture / Prairie
18	89336	Saint Brancher	B 397 à 399 - 406 à 409	6,43	6,41	0,02	Prairie
19	89336	Saint Brancher	B 410	2,59	1,77	0,82	Prairie
20	89336	Saint Brancher	B 262 - 263 - 265 à 267 - 279 - 280	10,71	8,42	2,29	Prairie
21	89336	Saint Brancher	F 82 - 152 - 163	1,20	1,20	0,00	Prairie
22	89336	Saint Brancher	B 394 - 395	1,08	1,08	0,00	Prairie
23	89336	Saint Brancher	F 389 à 392	13,76	11,89	1,87	Prairie
24	89336	Saint Brancher	F 116	1,08	0,04	1,04	Prairie
25	89336	Saint Brancher	A 72 - 73	2,98	2,98	0,00	Prairie
26	89336	Saint Brancher	A 137 - 139 - 140	7,61	5,94	1,67	Prairie
27	89336	Saint Brancher	B 332 - 333 - 596	2,73	2,73	0,00	Prairie
28	89336	Saint Brancher	B 363	0,44	0,43	0,01	Prairie
29	89336	Saint Brancher	C 95p - 112	3,41	3,20	0,21	Culture / Prairie
30	89336	Saint Brancher	B 308	0,35	0,11	0,24	Prairie
31	89336	Saint Brancher	B 340	1,06	0,61	0,45	Prairie
32	89336	Saint Brancher	F 364	0,84	0,84	0,00	Prairie
<b>Total</b>				<b>130,17</b>	<b>110,87</b>	<b>19,30</b>	

### Article 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AGRÈMENT ET RENOUVELLEMENT

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### Article 4 : MENTION UTILISABLE SUR LES DOCUMENTS COMMERCIAUX OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

#### Article 5 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BORDEREAU DE SUIVI

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

#### Article 6 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BILAN D'ACTIVITÉ

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix ans.

#### Article 7 : CONTRÔLE, MODIFICATION OU SUSPENSION DE L'AGRÉMENT

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé. Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition

Article 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Pour ce qui concerne l'épandage sur des parcelles agricoles, les dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement doivent être respectées.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Françoise FUGIER



**ARRÊTÉ N° PREF-DCPP-SE-2016-0304 du 21 juillet 2016**

portant autorisation, au titre du code de l'environnement, à la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, de réaliser une zone d'activités sise "Les Bries" sur le territoire de la commune d'Appoigny

**Article 1<sup>er</sup>** : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, représentée par son président, est autorisée à réaliser l'opération zone d'activités des Bries, commune d'Appoigny, selon les détails exposés dans le dossier produit à l'appui de sa demande, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	surface concernée par le projet 51,22 ha de ZAC + 146,2 ha de bassins versants naturels	<u>Autorisation</u>	néant
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	surface concernée par le projet 6,39 ha	<u>Autorisation</u>	néant

**Article 2** : Localisation des travaux

Les travaux comprennent la réalisation d'une zone d'activités de 51,22 ha, sise "Les Bries", commune d'Appoigny.

**Article 3** : Caractéristiques des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation, complété le 02/12/2015, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 4** : Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé une fois pour une durée équivalente, sur demande formulée en préfecture 3 mois avant la date d'expiration. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, après prorogation, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

Le délai et la durée de validité de l'autorisation peuvent être prolongés à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

La présente autorisation pourra être retirée ou modifiée, sans indemnité de l'État, notamment si des effets négatifs sur les milieux aquatiques liés à la réalisation des travaux, étaient démontrés.

**Article 5** : Récolement

Dans un délai maximum d'1 (un) an après la réalisation des ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer aux services de la police de l'eau (DDT), les plans de récolement des ouvrages hydrauliques (bassins d'orage et bassins de régulation) décrits aux articles 6, 7 et 8, accompagnés des coordonnées géographiques de localisation de ces ouvrages, ainsi que de leurs caractéristiques géométriques (coupes).

**Article 6** : Bassins versants naturels

Les dispositions relatives aux écoulements naturels interceptés par le projet sont énumérées ci-après :

Bassin versant	surface (ha)	nature	Caractéristiques
BV1	1,79	Bassin d'orage n°1 puis ru de la Biche	V=1340 m3 Q fuite=140 l/s pluie de référence 100 ans
BV2	6,79	Bassin d'orage n°1 puis ru de la Biche	V=1340 m3 Q fuite=140 l/s pluie de référence 100 ans
BV3	5,99	Bassin d'orage n°1 puis ru de la Biche	V=1340 m3 Q fuite=140 l/s pluie de référence 100 ans

BV4	14,76	Bassin d'orage n°2 puis Yonne	V=1700 m3 Q fuite= 30 l/s pluie de référence 100 ans
BV5	22,45	Mare n°5 puis Fossé RD319 puis Yonne	V= 1620 m3 Q fuite= 20 l/s pluie de référence 100 ans
BV6	16,46	rejet diffus vers RD606	néant (écoulement non modifié)
BV7	16,51	rejet diffus vers RD606	néant (écoulement non modifié)
BV8	19,38	rejet diffus vers RD606	néant (écoulement non modifié)
BV9	36,68	rejet diffus vers RD319	néant (écoulement non modifié)
BV10	6,01	rejet diffus vers RD606	néant (écoulement non modifié)

**Article 7 :** Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées de la ZAC sont collectées dans des noues végétalisées et dirigées vers des bassins de régulation des débits avant rejet au milieu naturel.

Les caractéristiques des bassins réalisés sont les suivantes :

Secteur de la ZAC	Surface active	Volume du bassin	débit de fuite	Pluie de référence	Exutoire
Zone nord 1 (24,45 ha)	20,64 ha	7800 m3	49 l/s	100 ans	Yonne (après bassin A6)
Zone nord 2 (10,65 ha)	8,41 ha	2420 m3	21 l/s	100 ans	Ru de la Biche
Zone sud (7,78 ha)	6,33 ha	1650 m3	10 l/s	100 ans	Yonne (après bassin A6)

**Article 8 :** Qualité des eaux rejetées

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel sont traitées préalablement au rejet dans des bassins multi-fonctions étanches, dénommés bassins de régulation, et dont les caractéristiques sont définies à l'article 7 du présent arrêté.

Les normes de rejet au milieu naturel ne devront pas dépasser en concentration les valeurs suivantes :

valeurs moyennes, et situation d'étiage, hors pluviométrie supérieure ou égale à 1 an, en mg/l :

MES	DCO	DBO5	Pb	HC totaux
10	22	3,1	0,02	0,5

pour la pluie de

référence supérieure ou égale à 1 an, inférieure à 2 ans, en mg/l :

MES	DCO	DBO5	Pb	HC totaux
60	87	14	0,05	1,5

pour la pluie de référence supérieure ou égale à 2 ans, inférieure à 5 ans, en mg/l :

MES	DCO	DBO5	Pb	HC totaux
45	106	11	0,06	0,8

pour la pluie de référence supérieure ou égale à 5 ans, en mg/l :

MES	DCO	DBO5	Pb	HC totaux
50	50	20	0,1	1

Les équipements de traitement doivent être conformes à la norme NF XP 1-440 ou à la norme NF XP 16-441.

**Article 9 :** Conditions de rejet des eaux pluviales

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'établir des conventions de rejet des eaux pluviales dans les ouvrages qui ne sont pas sa propriété, en particulier concernant les ouvrages de l'emprise autoroutière gérée par la société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), ou ceux des routes départementales gérées par le Conseil Départemental.

Tous droits des tiers étant expressément réservés, la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de s'assurer que les rejets effectués vers des ouvrages qui ne sont pas de sa propriété, sont compatibles avec la capacité hydraulique des dits ouvrages.

**Article 10 :** Mesures de prévention des pollutions en phase chantier

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles ni de pollution pendant les travaux.

Aucun engin n'est autorisé à circuler en cours d'eau. En cas de nécessité, une autorisation écrite doit être obtenue auprès du service de police de l'eau de la DDT. Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet, notamment « vigicrues » et « météo-France ». Le chantier et les stockages de matériaux devront être réalisés hors zone inondable et hors zones de talwegs. Les installations de stockage de produits dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution, seront réalisées sur aire étanche, en dehors de zone inondable, protégées du ruissellement et de la pluie.

BV4	14,76	Bassin d'orage n°2 puis Yonne	V=1700 m3 Q fuite= 30 l/s pluie de référence 100 ans
BV5	22,45	Mare n°5 puis Fossé RD319 puis Yonne	V= 1620 m3 Q fuite= 20 l/s pluie de référence 100 ans
BV6	16,46	rejet diffus vers RD606	néant (écoulement non modifié)
BV7	16,51	rejet diffus vers RD606	néant (écoulement non modifié)
BV8	19,38	rejet diffus vers RD606	néant (écoulement non modifié)
BV9	36,68	rejet diffus vers RD319	néant (écoulement non modifié)
BV10	6,01	rejet diffus vers RD606	néant (écoulement non modifié)

**Article 7 :** Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées de la ZAC sont collectées dans des noues végétalisées et dirigées vers des bassins de régulation des débits avant rejet au milieu naturel.

Les caractéristiques des bassins réalisés sont les suivantes :

Secteur de la ZAC	Surface active	Volume du bassin	débit de fuite	Pluie de référence	Exutoire
Zone nord 1 (24,45 ha)	20,64 ha	7800 m3	49 l/s	100 ans	Yonne (après bassin A6)
Zone nord 2 (10,65 ha)	8,41 ha	2420 m3	21 l/s	100 ans	Ru de la Biche
Zone sud (7,78 ha)	6,33 ha	1650 m3	10 l/s	100 ans	Yonne (après bassin A6)

**Article 8 :** Qualité des eaux rejetées

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel sont traitées préalablement au rejet dans des bassins multi-fonctions étanches, dénommés bassins de régulation, et dont les caractéristiques sont définies à l'article 7 du présent arrêté.

Les normes de rejet au milieu naturel ne devront pas dépasser en concentration les valeurs suivantes :

valeurs moyennes, et situation d'étiage, hors pluviométrie supérieure ou égale à 1 an, en mg/l :

MES	DCO	DBO5	Pb	HC totaux
10	22	3,1	0,02	0,5

pour la pluie de

référence supérieure ou égale à 1 an, inférieure à 2 ans, en mg/l :

MES	DCO	DBO5	Pb	HC totaux
60	87	14	0,05	1,5

pour la pluie de référence supérieure ou égale à 2 ans, inférieure à 5 ans, en mg/l :

MES	DCO	DBO5	Pb	HC totaux
45	106	11	0,06	0,8

pour la pluie de référence supérieure ou égale à 5 ans, en mg/l :

MES	DCO	DBO5	Pb	HC totaux
50	50	20	0,1	1

Les équipements de traitement doivent être conformes à la norme NF XP 1-440 ou à la norme NF XP 16-441.

**Article 9 :** Conditions de rejet des eaux pluviales

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'établir des conventions de rejet des eaux pluviales dans les ouvrages qui ne sont pas sa propriété, en particulier concernant les ouvrages de l'emprise autoroutière gérée par la société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), ou ceux des routes départementales gérées par le Conseil Départemental.

Tous droits des tiers étant expressément réservés, la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de s'assurer que les rejets effectués vers des ouvrages qui ne sont pas de sa propriété, sont compatibles avec la capacité hydraulique des dits ouvrages.

**Article 10 :** Mesures de prévention des pollutions en phase chantier

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles ni de pollution pendant les travaux.

Aucun engin n'est autorisé à circuler en cours d'eau. En cas de nécessité, une autorisation écrite doit être obtenue auprès du service de police de l'eau de la DDT. Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet, notamment « vigicrues » et « météo-France ». Le chantier et les stockages de matériaux devront être réalisés hors zone inondable et hors zones de talwegs. Les installations de stockage de produits dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution, seront réalisées sur aire étanche, en dehors de zone inondable, protégées du ruissellement et de la pluie.



Le stockage sur chantier de carburant sera effectué par citernes à doubles parois étanches et disposant d'un bac de rétention. L'entretien des engins et le remplissage des carburants devra être réalisé sur la plate-forme étanche de stockage. Tous déchets seront collectés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Des fossés provisoires seront réalisés en phase travaux pour assurer l'assainissement des zones de chantier et empêcher le rejet de matières en suspension vers les cours d'eau, et les collecter jusqu'à des bassins de stockage et de traitement réalisés en début de chantier. Si nécessaire, un filtre à paille sera mis en place à l'exutoire avant rejet. Si nécessaire, des dispositifs de barrages filtrants seront mis en place, dans le cas où seraient constatés d'importants dépôts de fines à la réalisation des travaux, en particulier vers le ru de la Biche. Ces dispositifs seront de type géotextile et/ou paille, disposés à l'aval immédiat des zones de chantier, de manière à piéger un maximum de matières en suspension et limiter le colmatage des substrats à l'aval du secteur d'intervention.

Pendant les périodes d'inactivité (nuit, week-end), les engins seront garés en dehors des zones de travaux, des zones de talwegs et des zones inondables.

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par écoulement de laitance de béton, ou d'autres substances, ou par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Le lavage des outils dans la rivière sera interdit, les eaux de rinçage ne devront pas se déverser dans le cours d'eau. Les entreprises en charge du chantier devront avoir à leur disposition sur le chantier, un équipement de secours en cas de pollution accidentelle. En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le (ou les) maire(s), intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou des usages associés au milieu concerné. Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 11 : Mesures compensatoires pour impact sur la faune piscicole

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de police de l'eau ou par l'ONEMA, pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Article 12 : Mesures compensatoires pour impact sur des zones humides

Comme compensation à l'impact résultant de l'aménagement de la ZAC sur 6,39 ha de zones humides existantes sur le site, une surface minimale de 11,26 ha de zone humide devra être restaurée, selon les dispositions suivantes :

1) **commune de Monéteau**, dans les parcelles A 1209, A 634 et A 723 (pour partie), restauration de **6,9 ha** de zones humides, par la mise en place d'une gestion conservatoire sans objectif de production dans la parcelle A1209, le maintien et la surveillance de la dynamique naturelle de la végétation dans la parcelle A1209, la surveillance et l'élimination très progressive des robiniers en privilégiant les autres essences, et la mise en place d'une gestion forestière durable sur les autres parcelles ;

2) **commune d'Appoigny**, dans les parcelles BL 19, 20, 21, 50, 51, 52, restauration de **1,76 ha** de zone humide, par restauration d'un milieu prairial d'intérêt, l'entretien par fauche tardive de cette prairie, le maintien et l'entretien des milieux annexes (haies, mares,...), mise en place d'une gestion durable de ces milieux ;

3) **commune d'Augy**, dans les parcelles A 4 et 5, restauration de **2,6 ha** de zone humide par la restauration d'un milieu prairial d'intérêt, l'entretien par fauche tardive de cette prairie, le maintien et l'entretien des milieux annexes (haies, mares,...), mise en place d'une gestion durable de ces milieux.

En préalable aux travaux précités, un état initial des parcelles précitées, faisant apparaître l'état et les fonctionnalités des milieux ainsi que les objectifs de la restauration, accompagné d'un plan de gestion prévisionnel, est rédigé par le bénéficiaire de l'autorisation, et adressé au service en charge de police de l'eau à la DDT de l'Yonne.

Avant le 31 décembre de chaque année, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service précité un rapport des mesures mises en œuvre, concernant la restauration des zones humides, dans l'année écoulée, ainsi que depuis que l'autorisation a été délivrée. Le rapport analyse les résultats obtenus en termes de surface et de fonctionnalités de zone humide restaurée. Ce rapport propose des mesures correctives dans le cas où les objectifs fixés ne sont pas atteints. L'objectif est que la totalité de la surface prévue de 11,26 ha soit restaurée à l'issue de la première année suivant la date de notification du présent arrêté, et que la totalité des mesures prévues au programme de gestion, et précitées au présent article 12, soit réalisées chaque année.

Ce suivi est effectué chaque année, sur une période minimale de 20 ans.

Article 13 : Suivi du chantier

Une charte « Chantier faible impact » sera rédigée et mise en œuvre dans le cadre du Système de Management Environnemental mis en place par la Communauté de l'Auxerrois. Cette charte sera mise à disposition des services désignés ci-après. Les services de la police de l'eau (DDT et ONEMA), ainsi que les représentants des communes, seront invités aux réunions de chantier. Leurs représentants auront toute latitude pour prescrire les mesures particulières à mettre en œuvre durant les travaux, visant la préservation de la faune et la flore ainsi que celle du milieu concerné par les travaux. Les comptes rendus des réunions de chantier leur seront systématiquement adressés. Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche devront avoir libre accès, à tout moment, aux installations.

Le pétitionnaire devra assurer le suivi régulier du chantier. Des réunions de chantier seront organisées afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements afin de réduire les surfaces de milieux détruits. Un registre ad hoc sera ouvert par le pétitionnaire pour consigner toutes les opérations de suivi des travaux. Un exemplaire de ce registre sera adressé à la DDT à la fin des travaux. A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du pétitionnaire pour vérifier la conformité des travaux.

Article 14 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages décrits aux articles 6, 7 et 8 devront être maintenus en parfait état de fonctionnement. Une vérification de leur état et de leur fonctionnement sera effectuée au minimum selon le planning prévisionnel suivant :

Dégrilleur	Trimestriel + après chaque épisode pluvieux exceptionnel
Régulateur de débit	Trimestriel
Vannes	Semestriel
Buses d'entrée et de sortie	Semestriel
Bassin de retenue	Curage de la fosse de décantation tous les 5 ans
Lame siphonée	Vidange annuelle
Noue enherbée	1 à 2 fois par an

Les sédiments seront analysés avant de définir la destination des produits de curage.

Article 15 : Suivi des rejets

Des analyses physico-chimiques des eaux rejetées en sortie de chaque bassin de traitement devront être réalisées, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, au moins 1 fois par an, après une pluie minimale de 5 mm, sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, Pb, Hydrocarbures totaux. Les résultats en seront communiqués chaque année au service de police de l'eau de la DDT.

Article 16 : Site pollué BOU890039

Les terres extraites du secteur pollué BOU890039 seront, si leurs caractéristiques géotechniques le permettent, réutilisées en remblais sur les emprises publiques de la ZAC, après avis du service en charge de police de l'eau à la DDT de l'Yonne, ainsi que de l'unité territoriale de la DREAL en charge des sols pollués.

Dans le cas où la solution d'un réemploi partiel ou total sur site est retenue, le DIUO (Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage) devra tenir compte de l'origine et de la gestion de cette pollution, ceci afin d'en garantir sa traçabilité. Dans le cas contraire, les terres extraites devront être évacuées vers une ISDND 2 (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de classe 2), ou après tri et cribluse sur site pour diminuer le volume à évacuer en ISDND 2, soit environ 10% le solde majoritaire (soit 90%) en ISDND 3 (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de classe 3).

Article 17 : Travaux sur les espèces arborées et les haies

Les défrichements ou coupes d'espèces arborées, y compris les haies, devront être réalisés en dehors des périodes de nidification. Les haies jugées intéressantes lors du diagnostic (identifiées H1 et H4 au dossier) devront être conservées. La destruction de la haie H1 sera compensée par des végétalisations des limites séparatives entre lots privés. Les parties sud et ouest de la haie H4 seront préservées, et remises en valeur après reprofilage.

Article 18 : Protection des espèces et habitats naturels

La mise en œuvre de mesures compensatoires relatives à la destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de création d'un parc d'activités économiques sur la commune d'Appoigny sera effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral PREF-DCPP-SEE-2014-0276 du 21 juillet 2014 précité.

Article 19 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourraient lui être intentées.

Article 20 : Modification du projet

Toute modification du projet apportée par le pétitionnaire doit être portée à la connaissance du préfet, qui décidera de la suite à réserver, selon les dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 21 : Clause de précarité – incidence financière

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publique, de la pêche en eau douce et la gestion des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent arrêté.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire, ainsi que les entreprises en charge des travaux restent responsables de tout dommage occasionné à des tiers ou aux milieux aquatiques concernés, et en particulier des pollutions ou mortalités piscicoles consécutives à l'exécution des travaux.

Un merlon de terre sera créé entre le futur bassin de rétention des eaux pluviales du parc d'activités et les étangs, pour constituer une sécurité en cas de pluie et une barrière sonore.

Article 23 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera débarrassé de tous matériels, matériaux et déchets.



Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Françoise FUGIER

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de [...]. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

---



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0319**

**Portant modification de l'arrêté n°PREF/DCLD/2003/0209 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Saint-Clément du 17 avril 2003**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté n°PREF/DCLD/2003/0152 du 28 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de saint-Clément,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2003/0209 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Saint-Clément du 17 avril 2003,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCLD/2004/0188 portant modification de l'arrêté n°PREF/DCLD/2003/0209 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Saint-Clément du 2 avril 2004 ;

VU le courrier du maire de la commune de Saint-Clément du 26 juillet 2016,

CONSIDERANT que Monsieur René BRION, actuellement régisseur principal de recettes auprès de la police municipale de Saint-Clément, cessera ses fonctions le 1<sup>er</sup> octobre 2016 ; que Monsieur le maire de Saint-Clément a nommé Monsieur Philippe RATON comme régisseur principal de recettes à compter de cette date et Monsieur Yann HUMBERT comme régisseur adjoint ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sens ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

*« Monsieur Philippe RATON, brigadier chef principal, est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ».*

**ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0323 du 1<sup>er</sup> août 2016  
portant dissolution de la communauté de communes du Villeneuvien**

Article 1er : La communauté de communes du Villeneuvien est dissoute à compter de la publication du présent arrêté.

Articles 2 : Les biens meubles sont répartis entre les communes membres de la communauté de Communes du Villeneuvien conformément au tableau joint en annexe 1.

Article 3 : Le solde de trésorerie est réparti entre les communes membres de la communauté de communes du Villeneuvien suivant la clef de répartition issue de la population INSEE 2013 et en tenant compte de la répartition de l'actif ; la part de chaque commune est ensuite minorée ou majorée conformément au tableau joint en annexe 2 ;

Article 4 : Les archives de la communauté de communes du Villeneuvien seront conservées par la commune de Villeneuve S/Yonne.

Pour le préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire générale,  
Françoise FUGIER

**ARRÊTÉ N°PREF-DCPP-SE-2016-0329 du 2 août 2016  
portant modification du droit d'eau fondé en titre du Foulon de la Rochette,  
établi sur la rivière Le Cousin et situé sur la commune d'Avallon**

Article 1er : **Objet**

Est soumise aux conditions du présent règlement, l'usage de l'eau que M. BONGIBAUT est autorisé à prélever au cours d'eau « Le Cousin », pour l'agrément au niveau du moulin « Fondé en Titre » dit « Foulon de la Rochette », situé sur le territoire de la commune d'Avallon (département de l'Yonne).

Suite aux travaux de restauration de la continuité écologique, qui ont consisté au dérasement partiel du seuil du foulon de la Rochette, la nouvelle consistance légale de l'ouvrage est définie par le dimensionnement des vestiges des installations hydrauliques qui permettent un prélèvement périodique d'une partie des eaux du Cousin.

Aucune modification de l'ouvrage de prise d'eau et des installations permettant le maintien du niveau légal, qui reviendrait à augmenter le débit des eaux dérivées soit, la consistance légale de l'ouvrage, ne pourra être effectuée sans demande d'autorisation préalable au Préfet, selon les dispositions des articles L.214-1 à L.214-6, et R.214-18 du code de l'environnement.

Article 2 : **Consistance légale et dimensionnement des installations hydrauliques**

La consistance légale est définie par les installations hydrauliques qui demeurent dans le lit mineur du Cousin, suivant les schémas annexés au présent arrêté, dont le dimensionnement correspond au plan topographique annexé et au profil en travers n°2 annexé.

Les installations hydrauliques qui demeurent autorisées se définissent comme suit, en partant de la rive gauche du Cousin :

- depuis le pied de berge, sur une longueur de 1,43m, un seuil avec une cote de 191,47m NGF,
- en suivant, sur une longueur de 2,86m, un vestige de seuil allant de la cote 191,47 à la cote 191,02m NGF,
- en suivant, sur une longueur de 13,55m, aucune présence de seuil ou de vestiges,
- en suivant, sur une longueur de 2,01m, un vestige de seuil allant de la cote 190,90 à la cote 191,44m NGF,
- en suivant sur une longueur de 2,97m, un seuil avec une cote de 191,44m NGF, reliant la vanne de décharge,
- en suivant, une vanne de décharge de 3,07m de large, dont 0,84m de maçonnerie et 2,23m de largeur de pelle, avec une cote du radier à 190,40m NGF,
- en suivant, un seuil avec une cote de 191,44m NGF, reliant la partie droite de la vanne de décharge au mur d'enceinte du moulin constituant la rive droite du tronçon court-circuité.
- une vanne ouvrière au niveau de la prise d'eau du moulin.

Article 3 : **Débit réservé**

Le débit minimal biologique (débit réservé) transitant dans le tronçon court-circuité ne peut pas être inférieur au 1/10<sup>ème</sup> du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (module), ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur.

Le débit moyen interannuel ou module du Cousin étant estimé à 3,9 m<sup>3</sup>/s sur la commune d'Avallon, la valeur retenue pour le débit réservé est de 390 litres / secondes (0,39 m<sup>3</sup>/s).

En cas de débit naturel inférieur au débit réservé (soit  $Q \leq 1/10$  du module), la vanne ouvrière devra être fermée, afin d'assurer le maintien de la totalité du débit dans le tronçon court-circuité.

#### Article 4 : Manœuvre des vannes

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal des vestiges du seuil fixé à la cote 191,44m NGF, le permissionnaire sera tenu de lever la vanne de décharge ainsi que la vanne ouvrière du moulin pour que les eaux ne dépassent pas ce niveau. Il sera tenu responsable de la surélévation des eaux, tant que les vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

Dès que les eaux s'abaisseront au point que le débit réservé défini à l'article 3 est inférieur ou égal au débit naturel du cours d'eau, le permissionnaire sera tenu de réduire ou interrompre sa prise d'eau, en fermant totalement ses vannes. En période de sécheresse, le permissionnaire devra se conformer aux arrêtés préfectoraux d'interdiction temporaire pour toute manœuvre des vannes.

#### Article 5 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être restituées en aval de la prise d'eau de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

#### Article 6 : Accès aux installations

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents en charge de la police des eaux accès à tous les ouvrages, bief et installations qui font l'objet du présent arrêté, sauf dans les parties servant à l'habitation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Françoise FUGIER

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### **ARRÊTÉ N° PREF-DCPP-SE-2016-0333 du 5 août 2016 portant modification du droit d'eau fondé en titre du Foulon Michaud, établi sur la rivière Le Cousin et situé sur la commune d'Avallon**

#### Article 1er : Objet

Est soumise aux conditions du présent règlement, l'usage de l'eau que M. et Mme QUENTIN sont autorisés à prélever au cours d'eau « Le Cousin », pour l'agrément au niveau du moulin « Fondé en Titre » dit « foulon Michaud », situé sur le territoire de la commune d'Avallon (département de l'Yonne).

Suite aux travaux de restauration de la continuité écologique, qui ont consisté au dérasement d'une partie du seuil du foulon Michaud, la nouvelle consistance légale de l'ouvrage est définie par le dimensionnement des vestiges des installations hydrauliques qui permettent un prélèvement périodique d'une partie des eaux du Cousin.

Aucune modification de l'ouvrage de prise d'eau et des installations permettant le maintien du niveau légal, qui reviendrait à augmenter le débit des eaux dérivées soit, la consistance légale de l'ouvrage, ne pourra être effectuée sans demande d'autorisation préalable au Préfet, selon les dispositions des articles L.214-1 à L.214-6, et R.214-18 du code de l'environnement.

#### Article 2 : Consistance légale et dimensionnement des installations hydrauliques

La consistance légale est définie par les installations hydrauliques qui demeurent dans le lit mineur du Cousin, suivant les schémas annexés au présent arrêté, dont le dimensionnement correspond au plan topographique et au profil en travers annexés.

Les installations hydrauliques qui demeurent autorisées se définissent comme suit :

- 3,89m linéaire de seuil depuis la rive gauche avec une cote de 193,19m NGF en partant la rive gauche jusqu'à la cote 192,53m NGF,
- 2,15m linéaire de seuil depuis la rive droite avec une cote de 193,57m NGF en partant la rive droite jusqu'à la cote 192,43m NGF,
- une vanne ouvrière de 0,9m de large, avec une cote du radier à 192,08m NGF, située en entrée du bief qui mesure 2,60m de large.

### Article 3 : Débit réservé

Le débit minimal biologique (débit réservé) transitant dans le tronçon court-circuité ne peut pas être inférieur au 1/10<sup>ème</sup> du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (module), ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur.

Le débit moyen interannuel ou module du Cousin étant estimé à 3,9 m<sup>3</sup>/s sur la commune d'Avallon, la valeur retenue pour le débit réservé est de 390 litres / secondes (0,39 m<sup>3</sup>/s).

En cas de débit naturel inférieur au débit réservé (soit  $Q \leq 1/10$  du module), la vanne ouvrière devra être fermée, afin d'assurer le maintien de la totalité du débit dans le tronçon court-circuité.

### Article 4 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être restituées en aval de la prise d'eau de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

### Article 5 : Accès aux installations

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents en charge de la police des eaux accès à tous les ouvrages, bief et installations qui font l'objet du présent arrêté, sauf dans les parties servant à l'habitation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Françoise FUGIER

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARRÊTÉ N° PREF-DCPP-SE-2016-0334 du 5 août 2016 portant modification du droit d'eau fondé en titre du moulin des Templiers, établi sur la rivière Le Cousin et situé sur la commune de Pontaubert**

### Article 1er : Objet

Est soumise aux conditions du présent règlement, l'usage de l'eau que la S.C.I. Le Moulin des templiers représentée par son gérant M. JOUFFRAY Eric est autorisée à prélever au cours d'eau « Le Cousin », pour l'agrément du moulin « Fondé en Titre » des Templiers, situé sur le territoire de la commune de Pontaubert (département de l'YONNE).

Suite aux travaux de restauration de la continuité écologique qui ont consisté au dérasement partiel en rive gauche du seuil du moulin des Templiers, la consistance légale de l'ouvrage a été modifiée. Cette nouvelle consistance légale n'est pas définie par une puissance hydraulique estimée en KW, mais par le dimensionnement de la digue de dérivation des eaux qui permet un prélèvement des eaux du Cousin à un pourcentage théorique du débit équivalent à 20 %.

Aucune modification de l'ouvrage de prise d'eau et des installations permettant le maintien du niveau légal, qui reviendrait à augmenter le débit des eaux dérivées soit, la consistance légale de l'ouvrage, ne pourra être effectuée sans demande d'autorisation préalable au Préfet, selon les dispositions des articles L.214-1 à L.214-6, et R.214-18 du code de l'environnement.

### Article 2 : Consistance légale de l'ouvrage de dérivation

Les eaux sont dérivées au moyen d'une digue, située dans le lit mineur du Cousin suivant les schémas annexés au présent arrêté, dont le dimensionnement correspond au plan topographique annexé, et la hauteur légale, au profil en travers n°3 annexé. Le niveau des eaux dans le bief est également géré par l'ancienne vanne ouvrière dont la cote de fond du radier d'empellement se situe entre les cotes 155,96 m NGF et 155,99 m NGF.

### Article 3 : Débit réservé

Le débit minimal biologique (débit réservé) du cours d'eau dans le tronçon court-circuité ne peut pas être inférieur au 1/10<sup>ème</sup> du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (module) en aval immédiat de l'ouvrage de dérivation précité, ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur.

Le débit moyen interannuel ou module du Cousin étant estimé à 3,9 m<sup>3</sup>/s sur la commune de Pontaubert, la valeur retenue pour le débit réservé est de 390 litres / secondes (0,39 m<sup>3</sup>/s).

En cas de débit naturel inférieur au débit réservé (soit  $Q \leq 1/10$  du module), la vanne ouvrière devra être ouverte au maximum de cinq (5) cm, ce qui correspond à un débit équivalent à 0,08 m<sup>3</sup>/s soit 80 l/s (soit une hauteur de la lame d'eau  $\leq$  à la cote 155,75 m NGF en aval immédiat de la vanne), afin d'assurer le maintien de la majorité du débit dans le cours d'eau tout en évitant la mise à sec du sous-bief, nécessaire au fonctionnement de la micro station d'épuration.

### Article 4 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

### Article 5 : Accès aux installations

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents en charge de la police des eaux accès à tous les ouvrages, bief et installations qui font l'objet du présent arrêté, sauf dans les parties servant à l'habitation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Françoise FUGIER

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0356 du 9 août 2016  
portant nomination du comptable public de l'établissement public industriel et commercial dénommé  
« office de tourisme » de l'agglomération Auxerroise  
à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016**

Article 1er : les fonctions de comptable public de «l'office de tourisme» de l'agglomération Auxerroise sont confiées à Madame la trésorière municipale d'Auxerre.

Article 2 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire générale,  
Françoise FUGIER

### **3. Direction de la citoyenneté et des titres**

#### **ARRETE N°PREF/DCT/2016/0360 du 30 mai 2016 portant agrément d'un centre de formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et à la formation continue**

Article 1<sup>er</sup> : La SARL Bourgogne Centre Loire Formation (BCL Formation) est agréée pour la formation à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que pour la formation continue des conducteurs de taxi dans le département de l'Yonne.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de **un an** sous le n° TA-2016-89-05. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 : Le responsable du centre de formation est tenu de signaler toutes modifications relatives à la liste des formateurs, des véhicules, ainsi que des locaux. Conformément à l'article R 323-24 du Code de la Route, les contrôles techniques annuels sont obligatoires et les procès-verbaux devront faire l'objet d'une transmission, sans délai, au service de la citoyenneté et des usagers de la route de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 : Un rapport annuel d'activité devra être adressé au préfet avant le 30 janvier de l'année suivante.

Article 5 : En cas de non observation des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 3 mars 2009 et après consultation de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, le retrait de l'agrément pourra être prononcé à titre temporaire ou définitif.

Pour le Préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Françoise FUGIER

#### **ARRETE N°PREF/DCT/2016/0361 du 30 mai 2016 portant agrément d'un centre de formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et à la formation continue**

Article 1<sup>er</sup> : L'association UNT Formations est agréée pour la formation à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que pour la formation continue des conducteurs de taxi dans le département de l'Yonne.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de **un an** sous le n° TA-2016-89-06. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 : Le responsable du centre de formation est tenu de signaler toutes modifications relatives à la liste des formateurs, des véhicules, ainsi que des locaux. Conformément à l'article R 323-24 du Code de la Route, les contrôles techniques annuels sont obligatoires et les procès-verbaux devront faire l'objet d'une transmission, sans délai, au service de la citoyenneté et des usagers de la route de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 : Un rapport annuel d'activité devra être adressé au préfet avant le 30 janvier de l'année suivante.

Article 5 : En cas de non observation des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 3 mars 2009 et après consultation de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, le retrait de l'agrément pourra être prononcé à titre temporaire ou définitif.

Pour le Préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Françoise FUGIER

**ARRETE N°PREF/DCT/2016/0475 du 29 juillet 2016**  
**modifiant l'arrêté n°PREF/DCT/2015/0758 du 24 décembre 2015 portant composition et désignation**  
**des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCT/2015/0758 du 24 décembre 2015 modifié sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

**I – AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

*Titulaires :*

- Monsieur Christophe COLAS, représentant le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne
- Monsieur Jean-Yves PROUILLET, représentant le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne

*Suppléants :*

- Monsieur Nicolas PICHARD, représentant le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne
- Monsieur Laurent LATRÉMÉ, représentant le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne

Article 2 : Le reste est sans changement.

Pour le Préfet,  
La sous-préfète, secrétaire générale,  
Françoise FUGIER

**ARRETE PREF/DCT/2016/492 du 9 août 2016**  
**portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire**  
**au dernier hommage à Charny**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement « Au dernier hommage », situé 78 route de Saint Martin - Charny 89120 Charny Orée de Puisaye, géré par M. Sébastien Daudet est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards, voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 10-89-128.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Françoise FUGIER



#### 4. Secrétariat général

**Arrêté N° PREF SG 2016 0002 du 2 août 2016**  
**portant sur l'aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité pour les entreprises commerciales, artisanales, de services et industrielles sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016**

**Article 1 :**

Une aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité est attribuée aux entreprises suivantes :

Entreprise	Adresse	N° SIRET	Montant de l'aide
SARL GRAVATS YONNE RECYCLAGE	7 rue Jean Bertin, ZI Les Galettes, 89 600 Saint-Florentin	5184968980001	3 000 €
SARL CARPOX'R	Adresse de l'entreprise : Route de Chatenay, 77 130 La Tombe  Lieu d'activité : Maison Veille, 89 250 Chemilly-sur-Yonne	79154802700022	3 000 €
LOCABOAT PLAISANCE	Quai du port au Bois, 89 300 Joigny	310096664	3 000 €

**Article 2 :**

Les aides sont financées sur le programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme » du BOP « commerce, artisanat, tourisme » 0134-CAST relevant de la direction générale des entreprises (DGE).

Les dépenses seront effectuées en titre 6 et imputées sur l'action 2 « commerce, artisanat, services », centre financier 0134-CAST-DR25, domaine fonctionnel 0134-02-15 activité 013401010102 (développement du commerce, de l'artisanat et des services : autres dépenses).

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale de la préfecture,  
Françoise FUGIER

#### 5. Sous-préfecture de Sens

**ARRETE SPSE-AGR-2016-0075 du 25 juillet 2016**  
**portant convocation des électeurs de la commune**  
**de ROUSSON en vue des élections municipales complémentaires**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les électeurs de la commune de ROUSSON sont convoqués le **dimanche 25 septembre 2016** à l'effet d'élire deux membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 2 octobre 2016**.

**Article 2.** – Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 29 février 2016, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulatifs ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections (soit le mardi 20 septembre 2016).

**Article 3.** – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de ROUSSON seront élus au **scrutin majoritaire**.

**Article 4.** – Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés :

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui de s électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 5.** – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture. Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

**Article 6.** – **Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature.** Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures seront à déposer à la sous-Préfecture de Sens, au pôle de la réglementation et de la cohésion sociale, 2 Rue du Général Leclerc 89 100 Sens, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

-le mercredi 7 septembre 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00.

-le jeudi 8 septembre 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00

En cas de second tour de scrutin :

-le lundi 26 septembre 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00.

-le mardi 27 septembre 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

**Article 7.** – Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

**Article 8.** – Le bureau de vote se tiendra à la Mairie (salle habituelle de vote) et sera présidé par la deuxième adjointe. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

**Article 9.** – Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins de la deuxième adjointe ou de sa suppléante. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

**Article 10.** – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Sens. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

La Sous-préfète,  
Sabine ROUSSELY

**ARRETE SPSE-AGR-2016-0076 du 27 juillet 2016  
portant convocation des électeurs de la commune de CORNANT**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les électeurs de la commune de CORNANT sont convoqués le dimanche 25 septembre 2016 à l'effet d'élire quatre membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 2 octobre 2016.

**Article 2.** – Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 29 février 2016, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulants ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections (soit le mardi 20 septembre 2016).

**Article 3.** – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de CORNANT seront élus au scrutin majoritaire.

Article 4. – Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés :

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui de s électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5. – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture. Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6. – Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures seront à déposer à la sous-Préfecture de Sens, au pôle de la réglementation et de la cohésion sociale, 2 Rue du Général Leclerc 89 100 Sens, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

-le mercredi 7 septembre 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00.

-le jeudi 8 septembre 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

En cas de second tour de scrutin :

-le lundi 26 septembre 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00.

-le mardi 27 septembre 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

Article 7. – Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

Article 8. – Le bureau de vote se tiendra à la salle communale (salle habituelle de vote) et sera présidé par le maire. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 9. – Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du maire ou de son suppléant. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

Article 10. – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Sens. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

la Sous-préfète,  
Sabine ROUSSELY

**ARRETE SPSE-AGR-2016-0077 du 29 juillet 2016**  
**portant convocation des électeurs de la commune**  
**de SAINT-MAURICE-AUX-RICHES HOMMES en vue des élections municipales complémentaires**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les électeurs de la commune de SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES sont convoqués le **dimanche 9 octobre 2016** à l'effet d'élire trois membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 16 octobre 2016**.

**Article 2.** – Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 29 février 2016, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulants ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections (soit le mardi 27 septembre 2016).

**Article 3.** – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES seront élus au **scrutin majoritaire**.

**Article 4.** – Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui de s électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 5.** – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture. Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

**Article 6.** – **Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature.** Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures seront à déposer à la sous-Préfecture de Sens, au pôle de la réglementation et de la cohésion sociale, 2 Rue du Général Leclerc 89100 Sens, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

-le mercredi 21 septembre 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00.

-le jeudi 22 septembre 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

En cas de second tour de scrutin :

-le lundi 10 octobre 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00.

-le mardi 11 octobre 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00

**Article 7.** – Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

**Article 8.** – Le bureau de vote se tiendra à la Mairie (salle habituelle de vote) et sera présidé par le maire. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

**Article 9.** – Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du maire. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

**Article 10.** – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Sens. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

La Sous-préfète,  
Sabine ROUSSELY

**Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 5 juillet 2016**

N°1

VU la demande présentée le 19/05/2016 par Monsieur BOURDELLOT Jérôme à PRECY LE SEC en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 129,67 ha une superficie de 6,84 ha, CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur BOURDELLOT Jérôme à PRECY LE SEC est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 6,84 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : ASQUINS - ST PERE.

N°2

CONSIDERANT que :

- M. JAGER régularise sa situation au regard du contrôle des structures,

- les revenus extra-agricoles du foyer fiscal de M. JAGER, double actif, excèdent 3120 fois le SMIC horaire en vigueur au 31/12/2015,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur JAGER Philippe à BLENEAU est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 4,15 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : BLENEAU.

N°3

VU la demande présentée le 31/03/2016 par Monsieur MOTHE Mickael à FONTENAY PRES CHABLIS en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 44,30 ha une superficie de 133,92 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur MOTHE Mickael à FONTENAY PRES CHABLIS est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 133,92 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : DYÉ - COLLAN.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Didier ROUSSEL

Voies de recours :

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- - par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU LOIRET  
PRÉFET DE L'YONNE

Direction Départementale des Territoires du Loiret  
Direction Départementale des Territoires de l'Yonne

### ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N°2016/ 3 2

**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6,  
entre les PR 92+500 et 108+000 – dans les deux sens de circulation  
Sur le territoire des communes de Le Bignon-Mirabeau / Rosoy-le-Vieil / Bazoches-sur-le-Betz /  
Foucherolles / Saint-Hilaire-les-Andréis / Savigny-sur-Clairis**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de La Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la route,

**VU** le décret du 19 Août paru au Journal Officiel du 3 septembre 1986 et ses avenants approuvant la Convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département du Loiret en date du 11 avril 1996,

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de l'Yonne en date du 26 mars 1996,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature à M.LEFEBVRE, directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

VU l'arrêté du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Loiret par intérim aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne,

VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par APRR,

VU l'avis du peloton autoroutier de Nemours en date du 20/07/2016,

VU l'avis du peloton motorisé de Sens en date du 16/06/2016,

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GRA4 en date du 13/06/2016,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers et des personnels des entreprises intervenantes dans les départements du Loiret et de l'Yonne pendant les travaux de réfection d'enrobés, dans le sens de circulation Paris/Lyon, sur l'autoroute A6, entre les PR 92+500 et 108+000.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des territoires du Loiret par intérim,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

## ARRÊTENT

### Article 1er :

Du lundi 5 septembre (08h00) au jeudi 29 septembre 2016 (24h00), la circulation sera réglementée sur l'autoroute A6, entre le PR 92+500 et le PR 108+000, dans les deux sens de circulation, pendant les travaux de réfection des chaussées conformément aux dispositions des articles suivants.

### Article 2 :

Les principales mesures d'exploitation mises en œuvre au droit du chantier seront les suivantes:

#### **Semaine n°36 /2016 : du lundi 05/09/2016 (08h00) au vendredi 09/09/2016 (14h00)**

- Basculement de circulation du sens Paris/Lyon sur le sens Lyon/Paris entre les Interruptions de Terre-Plein Central situées au PR 93+400 et 99+100.
- La vitesse sera abaissée, par paliers successifs, de 130 km/h à 50 km/h au droit des passages d'interruptions de terre-plein central pour permettre le changement de chaussée.
- La vitesse sera limitée à 90 km/h dans la zone de basculement de circulation.
- Une interdiction de dépasser pour tous les véhicules sera instaurée dans chaque sens de circulation.

#### **Semaine n°37/2016 : du lundi 12/09/2016 (08h00) au vendredi 16/09/2016 (14h00)**

- Basculement de circulation du sens Paris/Lyon sur le sens Lyon/Paris entre les Interruptions de Terre-Plein Central situées au PR 97+440 et 103+050.
- La vitesse sera abaissée, par paliers successifs, de 130 km/h à 50 km/h au droit des passages d'interruptions de terre-plein central pour permettre le changement de chaussée.
- La vitesse sera limitée à 90 km/h dans la zone de basculement de circulation.
- Une interdiction de dépasser pour tous les véhicules sera instaurée dans chaque sens de circulation.



**Semaine n°38/2016 : du lundi 19/09/2016 (08h00) au vendredi 23/09/2016 (14h00)**

- Basculement de circulation du sens Paris/Lyon sur le sens Lyon/Paris entre les Interruptions de Terre-Plein Central situées au PR 101+020 et 107+200.
- La vitesse sera abaissée, par paliers successifs, de 130 km/h à 50 km/h au droit des passages d'interruptions de terre-plein central pour permettre le changement de chaussée.
- La vitesse sera limitée à 90 km/h dans la zone de basculement de circulation.
- Une interdiction de dépasser pour tous les véhicules sera instaurée dans chaque sens de circulation.

**Semaine n°39/2016 : du lundi 26/09/2016 (08h00) au jeudi 29/09/2016 (24h00)**

- Neutralisation de la Voie de Droite entre les PR 103+100 et 106+850 – sens Paris/Lyon
- La vitesse sera abaissée, par paliers successifs, de 130 km/h à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

**Article 3 :**

En complément des mesures d'exploitation décrites dans l'article 2, et afin de procéder aux mises en place/dépose des basculements, il sera procédé à :

- des neutralisations de voie de droite ou de gauche dans les 2 sens de circulation. La vitesse sera alors limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules,
- des ralentissements de la circulation avec le concours des forces de l'Ordre.

**Article 4 :**

La signalisation temporaire du chantier sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA. La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

**Article 5 :**

La pose et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, seront à la charge d'APRR – District du Gâtinais

**Article 6 :**

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront être reportés jusqu'au jeudi 13 octobre 2016 (24h00).

**Article 7 :**

Pendant les travaux, il sera dérogé aux arrêtés permanents d'exploitation sous chantier des départements du Loiret et de l'Yonne visés ci-avant et notamment :

- à l'article 11 relatif à l'allongement de la zone de restriction de capacité,
- à l'article 12 relatifs aux inter-distances entre chantiers consécutifs.

**Article 8 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- l'activation des panneaux à messages variables implantés sur A77,
- la diffusion régulière de messages sur Autoroute Info 107.7



**Article 10 :**

MM.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- le Directeur Régional d'APRR,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne,

Fait à Orléans, le 22 JUIL. 2016

P/Le Préfet du Loiret, et par délégation  
P/ le directeur départemental des territoires pi, et  
par subdélégation  
L'adjoint au Chef du SLRT

Jean-Michel CONSTANTIN

Fait à Auxerre, le 01 AOÛT 2016

P/Le Préfet et, par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Territoires de l'Yonne

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction départementale des territoires, service Loire risques transports, 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie- 45000 Orléans ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0036 du 4 août 2016**  
**fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit**

Article 1<sup>er</sup> : La présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans les communes listées en annexe 1 et cartographiées en annexes 2 et 3.

Article 2 : Dans les communes définies à l'article 1, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2017.

pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Secrétaire générale,  
Françoise FUGIER

**ANNEXE 1**

à l'arrêté préfectoral fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit

➤ liste des communes de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe est avérée

- ASQUINS
- AVALLON
- BEAUVILLIERS
- CHASTELLUX/CURE
- CUSSY-LES-FORGES
- DOMECY/CURE
- FOISSY-LES-VÉZELAY
- FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY
- MAGNY
- PIERRE-PERTHUIS
- QUARRÉ-LES-TOMBES
- SAINT-BRANCHER
- SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
- SAINT-LÉGER-VAUBAN
- SAINT-PÈRE
- VÉZELAY

➤ liste des communes de l'Yonne où la présence du castor d'Eurasie est avérée

- BLÉNEAU
- LAVAU
- ROGNY-LES-SEPT-ÉCLUSES
- SAINT-PRIVÉ
- TREIGNY



# Présence de la Loutre d'Europe *Lutra lutra* dans le département de l'Yonne en 2016



**Limites administratives**

- Département
- Arrondissement
- Communes

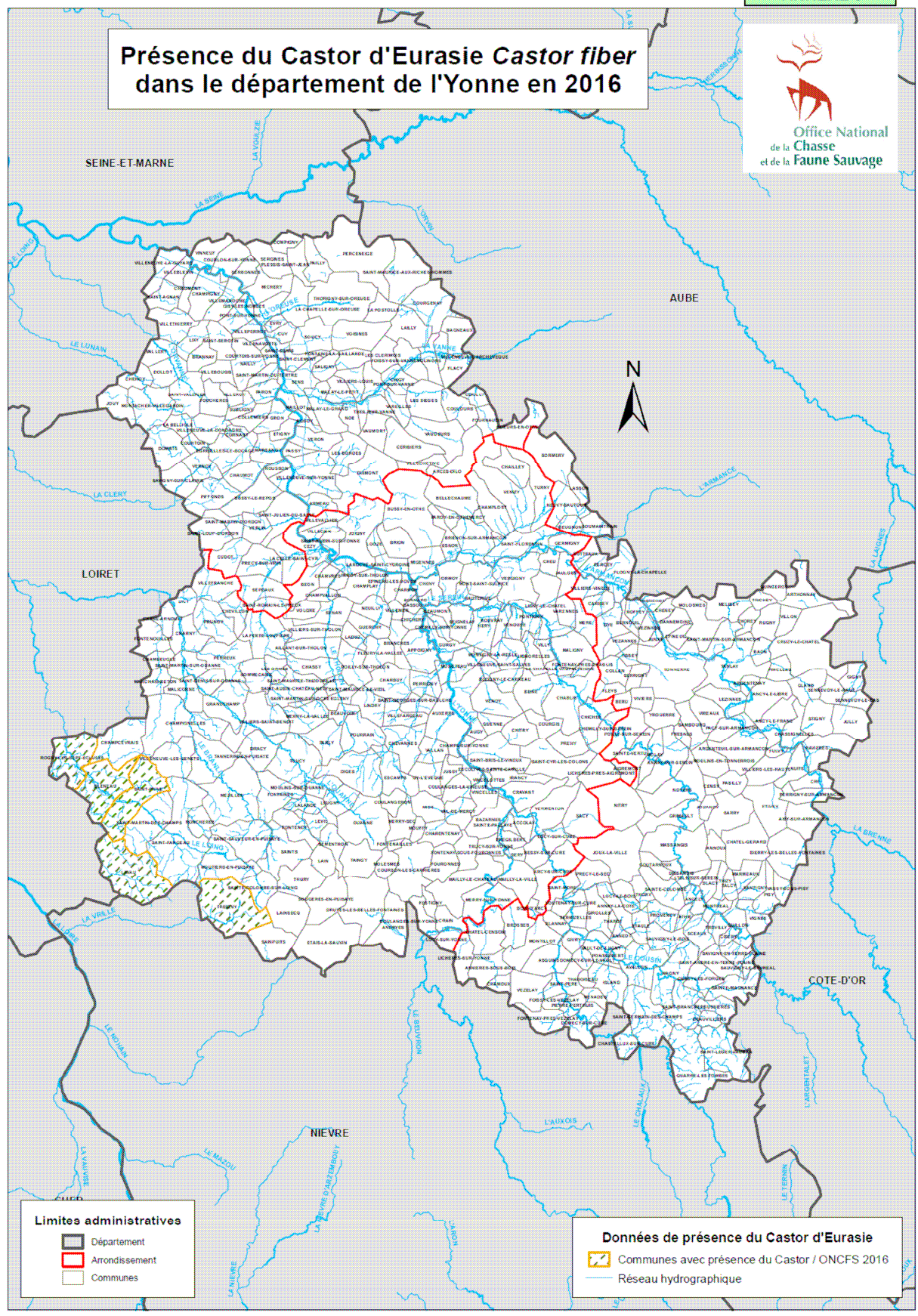
**Données de présence de la Loutre d'Europe**

- Communes avec présence de la Loutre / ONCFS, SHNA, BBF & Groupe Loutre Bourgogne 2016
- Extension recommandée à la vue de la biologie de l'espèce
- Réseau hydrographique

© Tous droits réservés / Document imprimé le 27/06/2016 / Service : CT DIR Bourgogne Franche-Comté de l'ONCFS



# Présence du Castor d'Eurasie *Castor fiber* dans le département de l'Yonne en 2016



**Limites administratives**

- Département
- Arrondissement
- Communes

**Données de présence du Castor d'Eurasie**

- Communes avec présence du Castor / ONCFS 2016
- Réseau hydrographique

© Tous droits réservés / Document imprimé le 27/06/2016 / Service : CT DR Bourgogne Franche-Comté de l'ONCFS

**ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2016/0033 du 9 août 2016**  
**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6**  
**dans les deux sens de circulation sur le diffuseur n°18 de Joigny PR 128+100**

**Article 1er :**

Du mardi 23 août 2016 – 09h00 au vendredi 26 août 2016 – 09h00, la circulation sera réglementée sur l'autoroute A6, au droit du diffuseur de Joigny, dans les deux sens de circulation, conformément aux modalités des articles suivants :

**Article 2 :**

La principale mesure d'exploitation sera la suivante :

Fermeture totale du diffuseur n°18 de Joigny dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :**

En dérogation à l'article 3 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du département de l'Yonne susvisé, des déviations seront mises en place :

- Fermeture de la bretelle d'accès à l'A6 en direction de Paris: au droit de la gare de Joigny, les usagers suivront la RD943 en direction de l'Ouest puis les RD34, RD162 et RD32 jusqu'au diffuseur n°4 de Courtenay sur A19. De là, accéder à l'A19 en direction de l'Est puis à l'A6.
- Fermeture de la bretelle d'accès à l'A6 en direction de Lyon: au droit de la gare de Joigny, les usagers suivront la RD943 en direction de l'Est puis la RD606 jusqu'à Joigny.
- Fermeture de la bretelle de sortie de l'A6 en provenance de Lyon: les usagers quitteront l'A6 au diffuseur n°19 d'Auxerre Nord puis suivront la RD606 jusqu'à Joigny.
- Fermeture de la bretelle de sortie de l'A6 en provenance de Paris: au droit de l'échangeur A6/A19, les usagers suivront l'A19 vers l'Ouest. Puis, ils quitteront l'A19 au diffuseur n°4 et suivront les RD32, RD162, RD34 et RD943 jusqu'à Joigny.

**Article 4 :**

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques, l'ensemble des dispositions des articles 1 à 3 pourront être reportées jusqu'au vendredi 26 août 2016 – 13h00.

**Article 5:**

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation découlant du présent arrêté pendant toute la durée du chantier seront à la charge d'APRR, district du Gâtinais.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie signalisation temporaire – susvisée et mise en place en référence, d'une part, aux schémas du manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées, et d'autre part, au guide technique conception et mise en œuvre des déviations.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

**Article 6:**

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de panneaux d'information spécifiques,
- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante,
- des messages sur Panneaux Informations Accès situés en entrée des gares de péage,
- des communiqués dans la presse locale.

**Article 7:**

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du département de l'Yonne et notamment :

- à l'article 3 relatif au délestage du trafic sur le réseau secondaire,
- à l'article 4 relatif aux jours hors chantier,
- à l'article 12 relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs.

**Article 8:**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
Didier ROUSSEL

**ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2015/0034 du 9 août 2016**  
**Réglementant temporairement la circulation sur**  
**l'autoroute A6 entre les PR 156+000 et 170+000**

**Article 1er :**

La circulation sera réglementée, du lundi 5 septembre 2016 – 08h00 au vendredi 4 novembre 2016 – 16h00 sur:

- l'autoroute A6, dans les deux sens de circulation, entre le PR 156+000 et le PR 170+000.  
conformément aux articles suivants.

**Article 2 :**

Les principales mesures d'exploitation successives, au droit du chantier, de la semaine n°36 à la semaine n°44/2016, seront les suivantes :

- Du lundi 5 septembre – 08h au vendredi 9 septembre 2016 – 16h00 :  
Basculement de circulation du sens Paris/Lyon sur le sens Lyon/Paris entre les Interruptions de Terre-Plein Central situées au PR165+750 et au PR 169+500
- Du lundi 12 septembre – 08h au vendredi 16 septembre 2016 – 16h00 :  
Basculement de circulation du sens Lyon/Paris sur le sens Paris/Lyon entre les Interruptions de Terre-Plein Central situées au PR 169+500 et au PR 166+600
- Du lundi 19 septembre – 08h au vendredi 23 septembre 2016 – 16h00 :  
Basculement de circulation du sens Lyon/Paris sur le sens Paris/Lyon entre les Interruptions de Terre-Plein Central situées au PR 164+800 et au PR 156+950
- Du lundi 26 septembre – 08h au vendredi 30 septembre 2016 – 16h00 :  
Basculement de circulation du sens Lyon/Paris sur le sens Paris/Lyon entre les Interruptions de Terre-Plein Central situées au PR 165+250 et au PR 161+500
- Du lundi 3 octobre – 08h au vendredi 7 octobre 2016 – 16h00 :  
Basculement de circulation du sens Paris/Lyon sur le sens Lyon/Paris entre les Interruptions de Terre-Plein Central situées au PR 161+500 et au PR 165+750
- Du lundi 10 octobre – 08h au vendredi 14 octobre 2016 – 16h00 :  
Basculement de circulation du sens Paris/Lyon sur le sens Lyon/Paris entre les Interruptions de Terre-Plein Central situées au PR 156+950 et au PR 164+800
- Du lundi 17 octobre – 08h au vendredi 4 novembre 2016 – 16h00 :  
Neutralisation de bande d'Arrêt d'Urgence sens Paris/Lyon entre les PR 162+000 et 163+000

**Article 3 :**

Durant la mise en place effective des basculements, la vitesse sera successivement abaissée à 110 km/h, 90 km/h puis à 50 km/h au droit des passages d'Interruptions de Terre- Plein-Central pour changement de chaussée. La vitesse sera relancée à 90 km/h entre les ITPC sur la partie basculée. Le dépassement sera interdit à tous véhicules.

Les voies de circulation pourront être ponctuellement déviées et leur largeur réduite.

Dans les zones déviées, la vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h avec interdiction de dépasser à tous véhicules de PTAC≥3,5T.

**Article 4**

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

**Article 5 :**

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations ».

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

**Article 6 :**

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront être prolongées jusqu'au 18 novembre 2016 – 16h00.

**Article 7 :**

La mise en œuvre et le maintien des signalisations temporaires pendant toute la durée des travaux seront à la charge de :

APRR – Direction Régionale Paris – District des Vals de l'Yonne

**Article 8:**

Durant les travaux, il sera dérogé à la circulaire 96-14 du 06 février 1996 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 26 mars 1996, et notamment, aux articles :

- 4, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle actuelle,
- 6, relatif à la réduction de largeur de voie,
- 11, relatif à l'élongation de la zone de restriction de capacité,
- 12, relatif à l'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs.

**Article 9 :**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux, 2 semaines avant le début des travaux,
- panneaux à message variables (PMV) activés sur le réseau A6, pour chaque sens,
- panneaux d'information d'accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs,
- messages radiophoniques diffusés sur FM 107.7.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
Didier ROUSSEL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
**ARRETE N°DDCSPP-ECJS-2016/0226 du 28 juillet 2016  
portant validation du conseil citoyen de la ville de SENS  
(quartier prioritaire "Arènes/Champs Plaisants" - QP089006  
Quartier prioritaire "les Chaillots" - QP089007 )**

Article 1<sup>er</sup> : Désignation des membres du conseil citoyen

\* Collège des habitants : 6 représentants titulaires

. 3 membres titulaires volontaires :

Sexe	Nom/Prénom
M	Alexis LE BIAN
F	Martine JAKUBOWICZ
F	Mathilde HEROUART

- 3 membres titulaires tirés au sort :

Sexe	Nom/Prénom
F	Patricia ROGER
M	Richard JAWOROWICZ
F	Khadija CHOURI

Membres suppléants : 5 représentants suppléants

Sexe	Nom/Prénom
M	Jérôme AGOUTIN
M	Jacques KORN
M	Jean-Jacques AVIS
F	Françoise AVIS
M	Daniël BORGNIET

Membres participants : 4 représentants

Sexe	Nom/Prénom
M	Eric DE VALONNE
F	Brigitte LANCELOT
F	Sophie PLUVIEUX
F	Céline DELION



Les personnes nommées ci-dessus sont issues des comités de quartier : Champs Plaisants/Champs d'Aloup, Chaillots/Arènes et Sainte Béate.

\* Collège des acteurs locaux : 5 représentants titulaires

- Amicale "Confédération Nationale du Logement" du Sénonais  
(Amicale CNL du Sénonais)
- Association "Consommation, Logement, Cadre de vie" (CLCV)
- Association "les Jardins de la Croisière"
- Association SOSM
- Association "Pénélope"

Ces structures ne pourront pas déposer de demande de subvention dans le cadre des programmations du contrat de ville du Sénonais.

Article 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen élaborera un règlement intérieur ou une charte de fonctionnement, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Portage du conseil citoyen

Le portage est assuré par la ville de SENS

Le siège social est situé 100 rue de la République –BP809-89108 SENS CEDEX

Représentée par le député-maire de Sens, Madame Marie-Louise FORT.

Article 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen sera indiquée dans la charte de fonctionnement du conseil citoyen.

En cas de démission d'un membre du "collège habitants" au cours du mandat du conseil, il sera remplacé par un membre de la liste des suppléants.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture,  
Françoise FUGIER

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DCSPP-SPAE-2016-0229 du 8 août 2016  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame JUGAND Aurélie**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame JUGAND Aurélie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la CECNA – 5 rue Jules Rimet - 89400 MIGENNES.

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Madame JUGAND Aurélie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame JUGAND Aurélie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.



#### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,  
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et  
Environnement,  
Marie-Christine WENCEL

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE DEPARTEMENTALE DE L'YONNE**

**Arrêté du 25 juillet 2016  
portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale**

#### **Article 1**

La Maison Familiale de Vacances « La Vallée de l'Yonne » sise 1 rue de l'Orme – 89500 ARMEAU est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

#### **Article 2**

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L. 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du 25 juillet 2016.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La Directrice Adjointe, par délégation,  
Florence LAMESA.

**Récépissé de déclaration du 2 août 2016  
de l'organisme de services à la personne TRIMOREAU JARDINS SERVICES  
enregistré sous le N°SAP492505359**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 1er août 2016 par Monsieur Thierry TRIMOREAU pour l'organisme TRIMOREAU JARDINS SERVICES dont l'établissement principal est situé rue de la Fourche au Sac 89190 VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE et enregistré sous le N°SA P492505359 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation  
Du Directeur régional de la Direccte  
La Directrice Adjointe,  
Laurence BONIN



PREFECTURE DE L'YONNE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DE L'YONNE

GROUPEMENT OPERATIONS

**ARRÊTÉ N° 55 /2016/SDIS**

**Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Nucléaire, Radiologique, Biologique et  
Chimique de la sécurité civile du département de l'YONNE  
pour l'année 2016**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
  - VU la loi 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
  - VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
  - VU l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux Risques Radiologiques ;
  - VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux Risques Chimiques et Biologiques ;
  - VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
  - VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
  - VU les résultats des entraînements et des contrôles d'aptitude physique nécessaires à l'évaluation de l'aptitude opérationnelle portés sur les livrets individuels, au titre de l'année 2015 ;
- Sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

.../...

1

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Formateurs Risques Nucléaires, Radiologiques, Chimiques et Biologiques de la sécurité civile du département de l'Yonne, s'établit comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
<b>CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL N.R.B.C.</b>		
Conseiller Technique BIO	Lcl VOILLIOT Nicolas	GPT SSSM
<b>CONSEILLERS TECHNIQUES</b>		
Conseiller Technique RCH	Cdt KIHL Laurent	GPTS OUEST et FORMATION
Conseiller Technique RAD	Cdt VITELLIUS Emmanuel	AUXERRE

Qualification			Grades	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations	RAD					RCH - BIO				
RCH	RAD	GOC				Intervention	Reconnaissance		Intervention	Reconnaissance					
						Chef CMIR	Chef d'équipe	Equipier	Chef d'équipe	Equipier	Chef CMIC	Chef d'équipe	Equipier	Chef d'équipe	Equipier
2	3	4	Cne	ANDRIOT Rémy	GPT OPERATIONS	X	X	X	X	X		X	X	X	X
2		3	Adc	BEDOUEY François	TONNERRE							X	X	X	X
2	2	3	LtnIC	BRUEY Vincent	AVALLON		X	X	X	X			X	X	X
1		1	Ceh	CAMUS Willy	AUXERRE										X
1	1	2	Cpl	CARTON Laurent	AUXERRE				X	X					X
	2	2	Sch	CHAMBAUD Stéphane	SENS		X	X	X	X					
1	2	2	Sch	CHARNET Jean Patrick	JOIGNY		X	X	X	X					X
	2	2	Sch	CHATELET Arnaud	AUXERRE		X	X	X	X					X
1	2	2	Sch	COLLINOT Cédric	SENS		X	X	X	X					X
2	1	2	Sgt. st.	COMPIN Lucile	SENS				X	X			X	X	X
	2	2	Sch	COSTE Sébastien	AUXERRE		X	X	X	X					
2		2	Adj	DAGUIN Jauffrey	AUXERRE							X	X	X	X
2		2	Sch	DARLOT Fabrice	GPT OPERATIONS							X	X	X	X
	2	3	Ltn2C	DAUJON Cyrille	GPT OPERATIONS		X	X	X	X					
2	1	2	Ltn	DAUTEL David	SENS				X	X		X	X	X	X
2		2	Cch	DESMURS Gilles	SENS							X	X	X	X
	2	2	Sch	DIDRON Carle	GPT OPERATIONS		X	X	X	X					
	2	2	Adc	DORAT Philippe	AVALLON		X	X	X	X					
2	2	3	Cne	DOREMUS Emmanuel	GPT EST		X	X	X	X		X	X	X	X
1	2	2	Adj	DUFOUR Arnaud	TONNERRE		X	X	X	X					X
	2	2	Sch	DURAND Yannick	SENS		X	X	X	X					
1	1	2	Adj	FESSION Christophe	AVALLON				X	X					X

Qualification			Grades	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations	RAD					RCH - BIO				
RCH	RAD	GOC				Chef CMTR	Inter-vention		Recon-naissance		Chef CMIC	Inter-vention		Recon-naissance	
							Chef d'équipe	Equipier	Chef d'équipe	Equipier		Chef d'équipe	Equipier	Chef d'équipe	Equipier
1	2	2	Sch	FESSIER Nicolas	AVALLON		X	X	X	X				X	X
	2	2	Adc	FOURGEOT Philippe	JOIGNY		X	X	X	X					
2		2	Sgt, st.	FOURNEL Sylvain	AUXERRE								X	X	X
	1	2	Cch	FOURNIER Mathieu	AUXERRE				X	X					
1	1	2	Cch	FROGET Christian	SENS				X	X				X	X
	2	2	Sch	GATEAU Franck	SENS		X	X	X	X					
	2	2	Adj	GAUDRY Roger Florent	JOIGNY		X	X	X	X					
	2	3	Adc	GOMES MARTINS Alain	AVALLON		X	X	X	X					
2	1	2	Sgt, st	GONON Anthony	AUXERRE				X	X			X	X	X
1		2	Adc	GUIDOUX Stéphane	AVALLON									X	X
1	1	1	Sap2	HOUDARD Nicolas	JOIGNY					X					X
2	2	2	Adj	HUOT Delphine	VILLENEUVE / Y		X	X	X	X			X	X	X
	2	2	Sch	IMBERT Fabrice	SENS		X	X	X	X					
2		2	Sch	ISAAC Stéphane	AUXERRE							X	X	X	X
3	2	3	Ltn1C	JACQUE Geoffrey	GPT OPERATIONS		X	X	X	X	X	X	X	X	X
2		2	Sch	YOGUET Vincent	SENS							X	X	X	X
2	1	3	Ltn1C	JOJON Mickaël	AVALLON				X	X			X	X	X
3	3	5	Cdt	KIHL Laurent	GPTS OUEST ET FORMATION	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	1	2	Sch	KRET Samuel	AUXERRE				X	X			X	X	X
2		2	Sch	LAMARRE Laurent	AVALLON							X	X	X	X
2		3	Ltn1C	LANDAIS Thierry	GPT NORD							X	X	X	X
	2	2	Sch	LARCHE Mathieu	AVALLON		X	X	X	X					
	1	2	Sgt, st	LE COZ Sébastien	SENS				X	X					
	2	3	Ltn1C	LEGRAND Stéphane	GPT SUD		X	X	X	X					
2		3	Adc	LESIDANER John	SENS							X	X	X	X
3	2	4	Cne	LETOILE Marc	GPT OPERATIONS		X	X	X	X	X	X	X	X	X
1	2	2	Sch	LEVESQUEAU Olivier	JOIGNY		X	X	X	X				X	X
2	1	2	Adj	LHOSTIE Thierry	SENS				X	X			X	X	X
2		3	Adc	LOPATA Eric	AUXERRE							X	X	X	X
2	2	2	Sch	LOUIS Vanessa	AUXERRE		X	X	X	X			X	X	X
2		2	Sch	MASSON Luc	AUXERRE								X	X	X
2	1	2	Cch	MIMEY Antoine	SENS				X	X			X	X	X
	3	5	Cdt	MOURER Armand	GPT OPERATIONS	X	X	X	X	X					
	2	2	Adc	NOVIER Vincent	GPT TECHNIQUE		X	X	X	X					
	1	2	Sgt, st.	ORSINI Aurélien	AUXERRE				X	X					
	1	2	Sgt, st.	PACZEK Stéphane	AUXERRE				X	X					
2		2	Adc	PAQUET Dominique	SENS							X	X	X	X
2		3	Adc	PARISOT Patrice	TONNERRE							X	X	X	X
	2	2	Sch	PERRAULT Samuel	SENS		X	X	X	X					
	1	2	Sch	PERRET Maxime	TONNERRE				X	X					

.../...

3

Qualification			Grades	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations	RAD					RCH - BIO				
RCH	RAD	GOC				Intervention	Reconnaissance	Intervention	Reconnaissance	Intervention	Reconnaissance				
						Chef CMIR	Chef d'équipe	Equipier	Chef d'équipe	Equipier	Chef CMIC	Chef d'équipe	Equipier	Chef d'équipe	Equipier
2		2	Sch	PERNOT Jean-François (*)	AUXERRE							X	X	X	X
2	1	2	Sgt. st.	PIERSON Olivier	SENS				X	X			X	X	X
	1	2	Sgt.	PIGNOLET Ghislain	GPT OPERATIONS				X	X					
2		3	LtnIC	POIRIER Thierry	VILLENEUVE / Y.							X	X	X	X
2	2	2	Adj	POUPELARD Vincent	TONNERRE		X	X	X	X		X	X	X	X
2	1	1	Cch	RAMOS Michaël	JOIGNY					X			X		X
	2	2	Adj	RAMOS CELMA Yoan	TONNERRE		X	X	X	X					
2	1	2	Cpl	ROBIN Damien	AUXERRE				X	X		X	X	X	X
2	2	2	Adc	ROBLIN Bruno	SENS							X	X	X	X
	2	1	Sch	RODRIGUEZ Anne-Lise	GPT OPERATIONS			X		X					
3		4	Cdt	ROGUIER Gilles	GPT OPERATIONS						X	X	X	X	X
	2	2	Sch	ROMAIN Valentin	TONNERRE		X	X	X	X					
	2	3	Adc	SALAZAR Gérard	TONNERRE		X	X	X	X					
1		2	Cpl	SNAUWAERT Grégory	SENS									X	X
	2	2	LtnIC	TRENY Benjamin	JOIGNY		X	X	X	X					
2		2	Sch	VALTAT Stéphane	SENS							X	X	X	X
	2	1	Sch	VERGNAUD Fabrice	JOIGNY			X		X					
	1	2	Sch	VINCENT Frédéric	AVALLON				X	X					
3	3	4	Cdt	VITELLIUS Emmanuel	AUXERRE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	3	3	Lcl V	VOILLIOT Nicolas	GPT SSSM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1		2	Sch	WITTEVRONGEL Damien	GPT OPERATIONS									X	X

(\*) Mutation au 1<sup>er</sup> avril 2016.

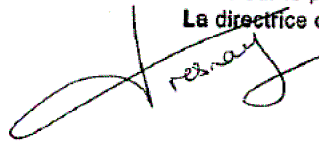
**Article 2 :** Cette liste est valable un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

**Article 3 :** Seuls les agents «RCH-BIO et RAD», inscrits sur cette liste, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leurs qualifications.

**Article 4 :** M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 18 mai 2016

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet



Emmanuelle FRESNAY



ARRETE N° 817/2016

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 28 juin 2016 ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental de l'Yonne est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Jean CHEVALLIER.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le Préfet de l'Yonne et le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **20 JUL. 2016**

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service départemental d'Incendie  
et de Secours de l'Yonne,  
par délégation du président,  
le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Christophe BONNEFOND



Pour le ministre et par délégation,  
Le Préfet de l'Yonne,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général de la préfecture,

Françoise FUGIER



Publié ou notifié le :

**25 JUL. 2016**



MINISTRE DE L'INTERIEUR,

ARRETE 842

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'YONNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 13 juin 2014 nommant M. Daniel PHILIPPE au grade de médecin-commandant de sapeurs-  
pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

Considérant que l'intéressé est atteint par la limite d'âge à compter du 02 septembre 2016 ;

Sur proposition du préfet de l'Yonne ,

ARRETEMENT

Article 1er - Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Daniel PHILIPPE, médecin-commandant de  
sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de l'Yonne, à compter du 02 septembre 2016.

Article 2 - Cette cessation de fonctions entraîne la radiation des contrôles de l'intéressé.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif  
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à  
compter de sa notification.

Article 4 - Le préfet de l'Yonne et le président du conseil d'administration du service départemental  
d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département

Fait à Paris, le 27 JUIL. 2016

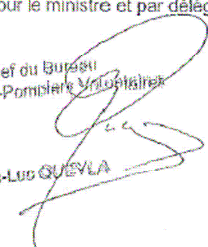
Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours l'Yonne,

Par délégation du président  
Le 1er vice-président

  
Christophe BONNEFOND

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du Bureau  
des Sapeurs-Pompiers Volontaires

  
Jean-Luc GUEVLA

**MINISTERE DE LA JUSTICE**  
Direction de l'administration pénitentiaire  
Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Dijon Centre-Est  
Établissement pénitentiaire de la Maison d'arrêt d'Auxerre

A Auxerre le 01 Aout 2016

**Décision du 01 Aout 2016 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ; R. 57-7-62 à R.57-7-78,R.57-7-79,D.93,D.94,D.124,D.332,D.422,D.473,D.277,D.432-4  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Monsieur Pierre PEPE, Commandant pénitentiaire, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre.

**Décide :**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel KACI, lieutenant pénitentiaire, assurant l'intérim jusqu'au 22 Août 2016 et adjoint au chef d'établissement à compter de cette date.

Aux fins de :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de présider la commission pluridisciplinaire unique ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DISP DIJON centre-est, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;

- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
  - d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
  - de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
  - de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
  - de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
  - de décider du placement, à l'isolement suivant les modalités définies par les articles R.57-7-62 à R.57-7-78
  - de décider de la mise en œuvre des mesures de fouilles suivant les modalités définies par l'article R.57-7-79
  - de décider de l'affectation des personnes détenues en cellule, suivant les modalités définies par les articles R.57-6-24, D.93 et D.94
- De réintégrer des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, en permission de sortie, en placement sous surveillance électronique conformément à l'article D.124
- d'opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en leur possession conformément à l'article D.332
  - d'autoriser la réception de subsides extérieurs de la part de personnes non titulaires d'un permis de visite conformément à l'article D.422
  - de décider la suspension à titre conservatoire pour des motifs graves, en cas d'urgence de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement, article D.473
  - d'autoriser l'accès à l'établissement, en l'absence du chef d'établissement, article D.277 et R.57-6-24
  - de déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable), article D.432-4

Le chef d'établissement,  
Pierre PEP



**MINISTERE DE LA JUSTICE**  
Direction de l'administration pénitentiaire  
Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Dijon Centre-Est  
Établissement pénitentiaire de la Maison d'arrêt d'Auxerre

**Décision du 01 août 2016 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles, R.57-6-24, R.57-7-22, R.57-7-14, R.57-7-17, R.57-18 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu la note de délégation de Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Centre-est Dijon nommant Monsieur Pierre Pepe, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre à compter du 02 juin 2014.

Monsieur Pierre Pepe, Commandant pénitentiaire, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre

**Décide**

**De donner délégation permanente de signature à**

**Madame Alexandra DUFOURNAUD,  
Première Surveillante**

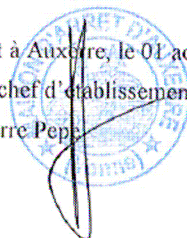
**Pour les décisions suivantes :**

- Affectation en cellule et changement d'affectation (R.57-6-24)
- Rédaction d'un rapport d'enquête (R.57-7-14)
- Placement, à titre préventif, d'une personne détenue en cellule disciplinaire (R.57-7-18)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassé (R.57-7-22)
- Elaboration de la fiche de suivi et d'escorte d'une extraction médicale
- Accès à l'armurerie de l'établissement
- Utilisation des moyens de contraintes
- Planification des fouilles des cellules et des locaux communs en l'absence du chef de détention
- De décider de la mise en œuvre des mesures de fouilles ;

Fait à Auxerre, le 01 août 2016

Le chef d'établissement,

Pierre Pepe



**MINISTERE DE LA JUSTICE**  
Direction de l'administration pénitentiaire  
Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Dijon Centre-Est  
Établissement pénitentiaire de la Maison d'arrêt d'Auxerre

**Décision du 01 août 2016 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles, R.57-6-24, R.57-7-22, R.57-7-14, R.57-7-17, R.57-18 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu la note de délégation de Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Centre-est Dijon nommant Monsieur Pierre Pepe, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre à compter du 02 juin 2014.

Monsieur Pierre Pepe, Commandant pénitentiaire, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre

**Décide**

**De donner délégation permanente de signature à**

**Monsieur Stéphane COLIN,  
Premier Surveillant**

**Pour les décisions suivantes :**

- Affectation en cellule et changement d'affectation (R.57-6-24)
- Rédaction d'un rapport d'enquête (R.57-7-14)
- Placement, à titre préventif, d'une personne détenue en cellule disciplinaire (R.57-7-18)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (R.57-7-22)
- Elaboration de la fiche de suivi et d'escorte d'une extraction médicale
- Accès à l'armurerie de l'établissement
- Utilisation des moyens de contraintes
- Planification des fouilles des cellules et des locaux communs en l'absence du chef de détention
- de décider de la mise en œuvre des mesures de fouilles ;

Fait à Auxerre, le 01 août 2016

Le chef d'établissement,

Pierre Pepe





**MINISTERE DE LA JUSTICE**  
Direction de l'administration pénitentiaire  
Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Dijon Centre-Est  
Établissement pénitentiaire de la Maison d'arrêt d'Auxerre

**Décision du 01 août 2016 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles, R.57-6-24, R.57-7-22, R.57-7-14, R.57-7-17, R.57-18 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu la note de délégation de Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Centre-est Dijon nommant Monsieur Pierre Pepe, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre à compter du 02 juin 2014.

Monsieur Pierre Pepe, Commandant pénitentiaire, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre

**Décide**

**De donner délégation permanente de signature à**

**Monsieur Jean-Philippe STRAPPAZON,  
Premier Surveillant**

**Pour les décisions suivantes :**

- Affectation en cellule et changement d'affectation (R.57-6-24)
- Rédaction d'un rapport d'enquête (R.57-7-14)
- Placement, à titre préventif, d'une personne détenue en cellule disciplinaire (R.57-7-18)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (R.57-7-22)
- Elaboration de la fiche de suivi et d'escorte d'une extraction médicale
- Accès à l'armurerie de l'établissement
- Utilisation des moyens de contraintes
- Planification des fouilles des cellules et des locaux communs en l'absence du chef de détention
- de décider de la mise en œuvre des mesures de fouilles ;

Fait à Auxerre, le 01 août 2016

Le chef d'établissement,

Pierre Pepe





**MINISTERE DE LA JUSTICE**  
Direction de l'administration pénitentiaire  
Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Dijon Centre-Est  
Établissement pénitentiaire de la Maison d'arrêt d'Auxerre

**Décision du 01 août 2016 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles, R.57-6-24, R.57-7-22, R.57-7-14, R.57-7-17, R.57-18 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu la note de délégation de Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Centre-est Dijon nommant Monsieur Pierre Pepe, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre à compter du 02 juin 2014.

Monsieur Pierre Pepe, Commandant pénitentiaire, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre

**Décide**

**De donner délégation permanente de signature à**

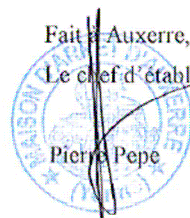
**Monsieur Bernard PEURAUD,  
Premier Surveillant**

**Pour les décisions suivantes :**

- Affectation en cellule et changement d'affectation (R.57-6-24)
- Rédaction d'un rapport d'enquête (R.57-7-14)
- Placement, à titre préventif, d'une personne détenue en cellule disciplinaire (R.57-7-18)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (R.57-7-22)
- Elaboration de la fiche de suivi et d'escorte d'une extraction médicale
- Accès à l'armurerie de l'établissement
- Utilisation des moyens de contraintes
- Planification des fouilles des cellules et des locaux communs en l'absence du chef de détention
- de décider de la mise en œuvre des mesures de fouilles ;

Fait à Auxerre, le 01 août 2016

Le chef d'établissement,



Pierre Pepe

**MINISTERE DE LA JUSTICE**  
Direction de l'administration pénitentiaire  
Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Dijon Centre-Est  
Établissement pénitentiaire de la Maison d'arrêt d'Auxerre

**Décision du 01 août 2016 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles, R.57-6-24, R.57-7-22, R.57-7-14, R.57-7-17, R.57-18 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu la note de délégation de Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Centre-est Dijon nommant Monsieur Pierre Pepe, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre à compter du 02 juin 2014.

Monsieur Pierre Pepe, Commandant pénitentiaire, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre

**Décide**

**De donner délégation permanente de signature à**

**Monsieur Christophe MARCOTTE,  
Premier Surveillant**

**Pour les décisions suivantes :**

- Affectation en cellule et changement d'affectation (R.57-6-24)
- Rédaction d'un rapport d'enquête (R.57-7-14)
- Placement, à titre préventif, d'une personne détenue en cellule disciplinaire (R.57-7-18)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (R.57-7-22)
- Elaboration de la fiche de suivi et d'escorte d'une extraction médicale
- Accès à l'armurerie de l'établissement
- Utilisation des moyens de contraintes
- Planification des fouilles des cellules et des locaux communs en l'absence du chef de détention
- de décider de la mise en œuvre des mesures de fouilles ;

Fait à Auxerre, le 01 août 2016

Le chef d'établissement,

Pierre Pepe



**MINISTERE DE LA JUSTICE**  
Direction de l'administration pénitentiaire  
Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Dijon Centre-Est  
Établissement pénitentiaire de la Maison d'arrêt d'Auxerre

**Décision du 01 août 2016 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles, R.57-6-24, R.57-7-22, R.57-7-14, R.57-7-17, R.57-18 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu la note de délégation de Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Centre-est Dijon nommant Monsieur Pierre Pepe, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre à compter du 02 juin 2014.

Monsieur Pierre Pepe, Commandant pénitentiaire, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre

**Décide**

**De donner délégation permanente de signature à**

**Monsieur Cédric LABIGNE,  
Premier Surveillant**

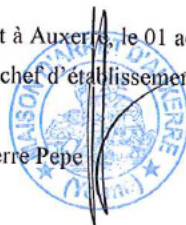
**Pour les décisions suivantes :**

- Affectation en cellule et changement d'affectation (R.57-6-24)
- Rédaction d'un rapport d'enquête (R.57-7-14)
- Placement, à titre préventif, d'une personne détenue en cellule disciplinaire (R.57-7-18)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (R.57-7-22)
- Elaboration de la fiche de suivi et d'escorte d'une extraction médicale
- Accès à l'armurerie de l'établissement
- Utilisation des moyens de contraintes
- Planification des fouilles des cellules et des locaux communs en l'absence du chef de détention
- de décider de la mise en œuvre des mesures de fouilles ;

Fait à Auxerre, le 01 août 2016

Le chef d'établissement,

Pierre Pepe





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 DE L'YONNE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
 VILLENEUVE SUR YONNE

**Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement**

Le comptable de la Trésorerie de Villeneuve sur Yonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 16,

**Arrête :**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Aux comptables de SIP désignés ci-après :

<b>Responsable de SIP</b>	<b>SIP</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Christine BELAN	SENS	9 mois	3 000 €
Eric LECOMTE	SENS	9 mois	3 000 €



**Article 2 –**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait le 10/08/2016

Le comptable,

Marie Claire BOURGEOIS



**ORGANISMES REGIONAUX :**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE/FRANCHE-COMTE**

**Décision n° DOS/ASPU/122/2016 du 02 août 2016  
portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société par actions  
simplifiée (S.A.S.) « PHARMAT » pour son site de rattachement sis rue des Docks – ZI des  
Sablons à SENS (89100)**

**Article 1 :** La société par actions simplifiée « PHARMAT », sise 36 rue Albert 1<sup>er</sup> à BELFORT (90 000), est autorisée, pour son site de rattachement sis rue des Docks – ZI des Sablons à SENS (89 100), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans sa demande, à savoir :

→ **Liste des départements desservis :**

- Yonne                      - Nièvre                      - Seine-et-Marne
- Loiret                      - Aube                      - Val-de-Marne

**Article 2 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,  
Didier JAFFRE



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE BOURGOGNE  
12 rue Montmartre  
21000 DIJON

**DECISION 16001487**

DECISION portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaire permanent

vu l'article 568 du CGI  
vu l'article 8 du décret 2010/720 du 28/06/2010

**Article 1er :**

Il est décidé la fermeture définitive des débits de tabac ordinaire permanent ci-dessous :

N° Débit	Commune	Date de fermeture définitive
8900618 D	MALIGNY	31/12/2015
8900087 J	CHEMILLY/YONNE	13/04/2016
8900518 Y	BEINE	15/04/2016
8900581 R	ESCAMPS	01/01/2016
8900599 H	GURGY	01/06/2016
8900696 R	SERGINES	01/04/2016

Cette information sera transmise à la Chambre syndicale des Buralistes de l'Yonne

Fait à Dijon, le 19 juillet 2016  
La directrice régionale des douanes,

*Signé*

Claire LARMAND-CANITROT





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2016 - 8 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone  
en matière de risques radiologiques

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002, modifié, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin, de la Meurthe et Moselle et de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>.- Nomination des conseillers techniques de zone  
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques radiologiques des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

La liste de personnes titulaire et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal :

- Lieutenant-colonel Denis GIORDAN (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseillers techniques zonaux suppléants :

- Commandant Laurent JUILLERAT (S.D.I.S. de Meurthe-et-Moselle)
- Lieutenant-colonel Frédéric SMITH (S.D.I.S. de Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne le risque radiologique ;
- participer à l'encadrement des stages et à la préparation des exercices au niveau zonal ;
- apporter son appui sur demande des chefs de corps de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité risques radiologiques (hors médical) ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les chefs de corps ;
- participer au comité technique et pédagogique national de la spécialité «Radiologique».

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2010-001/EMZ du 12 avril 2010 portant nomination des conseillers techniques radiologiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

.../...

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 4 juillet 2016

Pour le préfet de zone,  
par délégation  
le préfet délégué pour  
la défense et la sécurité

**Signé**

Pierre GAUDIN



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2016 - 9 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
  - VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
  - VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
  - VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour les conseillers techniques risques chimiques ;
  - VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle et de la Marne pour les conseillers techniques risques biologiques ;
- CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;
- SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques chimiques ainsi que deux suppléants et un conseiller technique de zone en matière de risques biologiques ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :

- Lieutenant-colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques chimiques :

- Commandant Christophe DENISAN (S.D.I.S. de la Moselle)
- Commandant Christian DEMARK (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :

- Commandant Etienne RUDOLF ( S.D.I.S.de la Moselle)

Conseiller technique zonal suppléant en matière de risques biologiques :

- Pharmacien 1ère classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne).

### Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

Conseiller technique de zone « risques chimiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en œuvre de la décontamination de masse ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;
- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

Conseiller technique de zone « risques biologiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;



- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans le domaine biologique ;
- assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille épidémiologique sur les flambées infectieuses ;
- participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques biologiques.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-4/EMZ du 14 mars 2016 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 4 juillet 2016

Pour le préfet de zone,  
par délégation  
le préfet délégué pour la  
défense et la sécurité

**Signé**

Pierre GAUDIN



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N°2016 - 10 /EMIZ

portant établissement d'une liste zonale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux et intercommunaux des départements de la zone de défense EST, à fin de tirage au sort des membres des conseils de discipline départementaux en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants d'un département.

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE  
PRÉFET DU BAS RHIN

- Vu** le code général des collectivités territoriales (parties Législatives et Réglementaires) ;
- Vu** la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, et notamment son article 57 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et notamment son article 5 ;

**Considérant** les résultats des élections 2015 au sein des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité EST qui modifient les listes des représentants de sapeurs-pompiers aux commissions administratives et aux comités consultatifs départementaux, communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires

**Sur proposition** de Monsieur le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité EST ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.**- La liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, au sein de laquelle sont tirés au sort les membres des conseils de discipline départementaux des départements de la zone de défense et de sécurité EST en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants des sapeurs-pompiers volontaires du département, est composée de sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux et intercommunaux des départements de la zone de défense et de sécurité EST siégeant aux commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours et aux comités consultatifs départementaux, communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires. Elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2.-** L'arrêté n°3/2005 du 17 mars 2005 est abrogé.

**Article 3.-** Monsieur le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité EST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité EST.

Fait à Metz, le 4 juillet 2016

Pour le Préfet de zone  
par délégation,  
le préfet délégué pour la  
défense et la sécurité

**Signé**

Pierre GAUDIN

## ANNEXE 1

### LISTE ZONALE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DES CORPS DEPARTEMENTAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE TIRES AU SORT POUR SIEGER AU SEIN D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

#### COLLEGE DES SAPEURS

PREVOST	Sophie	Mame (51)
PAVY	Anthony	Meurthe-et-Moselle (54)
GARNIER	Benoit	Meurthe-et-Moselle (54)
LORRAIN	David	Meuse (55)
FESTOR	Hervé	Moselle (57)
ROBINSON	David	Moselle (57)
MARTINET	Pierre-Alexis	Nièvre (58)
MONNIER	Christophe	Haute-Saône (70)
ARSLAN	Meltem	Vosges (88)
THEBAUD	Gaëtan	Yonne (89)

#### COLLEGE DES CAPORAUX

##### CAPORAUX

DUBI	Maxime	Doubs (25)
KAPUSUZ	Sevda	Doubs (25)
PIQUET	Nicolas	Jura (39)
LEROY	Fabrice	Mame (51)
BROCARD	Vivien	Mame (51)
PAVY	Anthony	Meurthe-et-Moselle (54)
HERB	Olivier	Moselle (57)
GOIN	Carolyne	Moselle (57)
OTT	Sarah	Bas-Rhin (67)
BRISWALTER	Baptiste	Haut-Rhin (68)
MULLER	David	Haut-Rhin (68)
BERNARD	Christophe	Haute-Saône (70)
PARMENTIER	Cyril	Yonne (89)
BILLOUX	Sébastien	Yonne (89)

#### CAPORAUX-CHEFS

JAVOUREZ	Jean-Paul	Jura (39)
TSCHEILLER	Francis	Meurthe-et-Moselle (54)
ROMANET	Justine	Bas-Rhin (67)
JEANVOINE	Pascal	Haut-Rhin (68)
VITTE	Alain	Haute-Saône (70)
THURET	Sylvain	Vosges (88)
SALMON	Aude	Yonne (89)

#### COLLEGE DES SOUS-OFFICIERS

##### SERGEANTS

GRANJACQUET	Véronique	Doubs (25)
COULINGE	Didier	Doubs (25)
COGNET	Maurice	Doubs (25)
PINOT	Pascal	Doubs (25)
SERMIER	Jean-Baptiste	Jura (39)
GUERIN	Yohann	Mame (51)
ROBERT	Florian	Meurthe-et-Moselle (54)
BERTHOLET	Daniel	Meuse (55)
BERNAUDAT	Fabrice	Meuse (55)
KIEFER	Olivier	Moselle (57)
VEILLAT	Sabrina	Nièvre (58)
MEYER	Gérard	Haut-Rhin (68)
KIEFFER	Mauricette	Haut-Rhin (68)

##### SERGEANTS-CHEFS

LAGRANGE	Jérémy	Jura (39)
CHATILLON	Vincent	Mame (51)
VIAL	Gérard	Meurthe-et-Moselle (54)
ADLER	Maurice	Meurthe-et-Moselle (54)
CHEVRIER	Hubert	Nièvre (58)
DIENST	David	Bas-Rhin (67)
ROTT	Georges	Bas-Rhin (67)
CRISEO	Lionel	Haut-Rhin (68)
MOREAU	Sylvie	Haute-Saône (70)
DROIN	Fabienne	Yonne (89)



#### ADJUDANTS

PATIN	Philippe	Jura (39)
REITER	Bruno	Meuse (55)
KONN	Michel	Moselle (57)
BORDIN	Yves	Moselle (57)
EBERSVEILLER	Gilles	Moselle (57)
BRISACH	Yannick	Bas-Rhin (67)
KAUFFMANN	Frédéric	Haute-Saône (70)
GALLAIRE	Eloir	Haute-Saône (70)
PICARDO	Patrick	Vosges (88)

#### ADJUDANTS-CHEFS

SAUGET	Stéphane	Doubs (25)
DELVEY	Jacques	Jura (39)
POTEAU-JOFFROY	Christophe	Jura (39)
AUDURENQ	Jean	Mame (51)
PRUVOST	Dominique	Mame (51)
ROUYER	Laurent	Meurthe-et-Moselle (54)
GENOT	Denis	Meurthe-et-Moselle (54)
PILLAULT	Eric	Nièvre (58)
BONNIAUD	Jean-Luc	Nièvre (58)
ROGER	Alexandre	Nièvre (58)
ELSAESSER	Christophe	Bas-Rhin (67)
TOURDOT	Michel	Haute-Saône (70)
LAMARCHE	Laurent	Haute-Saône (70)
THIEBAUT	Stéphane	Vosges (88)
TANGUY	Loïc	Yonne (89)
JAILLARD	Joël	Yonne (89)

#### COLLEGE DES OFFICIERS

##### LIEUTENANTS

MAUFROY	Gilles	Doubs (25)
GUILLEMIN-LABORNE	Christian	Doubs (25)
GERBANT	Stéphane	Doubs (25)
THOMAS	Philippe	Jura (39)
AUBERT	Didier	Jura (39)
BRIAND	Pascal	Mame (51)
THOMASSIN	Daniel	Meurthe-et-Moselle (54)

#### LIEUTENANTS

TANNEUR	Frédéric	Meurthe-et-Moselle (54)
DESOUSA	Paulo	Meurthe-et-Moselle (54)
BEAUVAIS	Dominique	Moselle (57)
NEU	Stéphane	Moselle (57)
KLEIN	Arnaud	Moselle (57)
BOUILLON	Jérôme	Nièvre (58)
AULARD	Thierry	Nièvre (58)
MARTIN	Louis	Nièvre (58)
BOLIS	Jean-Philippe	Bas-Rhin (67)
KUNTZ	Gérard	Bas-Rhin (67)
SCHWARTZ	Arnaud	Bas-Rhin (67)
MALYSZKA	Pascal	Haut-Rhin (68)
TROMMENSCHLAGER	Christian	Haut-Rhin (68)
CRUCEREY	Pascal	Haute-Saône (70)
MORRA	Angelo	Haute-Saône (70)
AUBERT-CAMPENET	Stéphane	Haute-Saône (70)
MUNIER	Emmanuel	Vosges (88)
ROY	Patrice	Yonne (89)
BOYER	Jean-Louis	Yonne (89)
TAVELIN	Patrick	Yonne (89)

#### CAPITAINES

ROUHIER	Dominique	Doubs (25)
GRILLOT	Stéphane	Jura (39)
LADANT	Michel	Jura (39)
PREVOST	Christophe	Marne (51)
GOULET	Pascal	Marne (51)
RABAULT	Laurent	Marne (51)
GACHENOT	André	Meurthe-et-Moselle (54)
GAUTHIER	Didier	Meurthe-et-Moselle (54)
PRIBYL	Jean Marc	Meurthe-et-Moselle (54)
LACROIX	Jean-Marc	Meuse (55)
POIRSON	Philippe	Meuse (55)
SCHECK	Daniel	Moselle (57)
ROBITEAU	Robert	Nièvre (58)
KLEINMANN	Claude	Bas-Rhin (67)
MUSIAL	Eric	Haut-Rhin (68)
BORRACCINO	Antonio	Haut-Rhin (68)
BELAZREUK	Lakdar	Vosges (88)
CURSON	Thierry	Yonne (89)
MATTESCO	Bruno	Yonne (89)

---

**COMMANDANTS**

RENGER	Serge	Haut-Rhin (68)
--------	-------	----------------

**COLLEGE DES SERVICES DE SANTE ET DE SECOURS**

**INFIRMIERS**

MONTAGNON	Jean-Christophe	Doubs (25)
AVRIL	Mireille	Jura (39)
PERDREAU	Olivier	Mame (51)
VANGHELUWE	Mélissa	Meurthe-et-Moselle (54)
BRIGANDET	Marie	Meuse (55)
DE OLIVEIRA TOMAZ	Isabel	Nièvre (58)
MOSBACH	Yves	Bas-Rhin (67)
GORRIS	Eva	Haute-Saône (70)
AUBRY	Martine	Vosges (88)

**MEDECINS - COMMANDANTS**

WOEHL	Jean-Marie	Haut-Rhin (68)
NOEL	Florent	Haute-Saône (70)
MICHAUT	Francis	Yonne (89)

**MEDECINS – LIEUTENANT-COLONEL**

FREY	Dominique	Moselle (57)
WILLIG	Georges	Bas-Rhin (67)
GIBERT	Philippe	Yonne (89)

## ANNEXE 2

### LISTE ZONALE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DES CORPS COMMUNAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE TIRES AU SORT POUR SIEGER AU SEIN D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

#### COLLEGE DES SAPEURS

CHAUDOT	Régis	Haute-Saone (70)
MARTRAIX	Pascal	Haute-Saone (70)
ROTA	Pierre	Haute-Saone (70)
LIGEY	Mathieu	Haute-Saone (70)
TRESSE	Adrien	Haute-Saone (70)
LECOMTE	Franck	Yonne (89)
SALVAN	Valérie	Yonne (89)
MANGELEER	John	Yonne (89)
GUEUX	Wilfield	Yonne (89)
WISLAK	Ludovic	Yonne (89)
LANDAIS	Anthony	Yonne (89)
MORIN	Patrick	Yonne (89)
QUIRIN	Marie-Aurore	Yonne (89)
RATTE	Xavier	Yonne (89)
ROY	Bernard	Yonne (89)
DESPRETS	Claude	Yonne (89)
BERCIER	Christian	Yonne (89)
MILLOT	Michel	Yonne (89)
MODZELEWSKI	Mélanie	Yonne (89)
JEAN	Sébastien	Yonne (89)
FONTAINE	Jean-Michel	Yonne (89)
LEFEVRE	Christophe	Yonne (89)
MONNET	Sophie	Yonne (89)
GIRARDOT	Xavier	Yonne (89)
CHATEIGNER	Pascal	Yonne (89)
GRODET	Eric	Yonne (89)
DESCHAMPS	Nathalie	Yonne (89)

#### COLLEGE DES CAPORAUX

##### CAPORAUX

DELCROIX	Claude	Haute-Saone (70)
JEUDY	Mathieu	Haute-Saone (70)
CHAMAGNE	Thierry	Haute-Saone (70)
PROST-BAYARD	Eric	Haute-Saone (70)

#### CAPORAUX

JAMBON	Eric	Yonne (89)
BUSTO	Jean Luc	Yonne (89)
GREGOIRE	Bruno	Yonne (89)
COSTA	Olivier	Yonne (89)
PROT	Michel	Yonne (89)
VIGNEAUX	Renaud	Yonne (89)
ALLARD	Arnaud	Yonne (89)
PAVE	Christophe	Yonne (89)
CHOUX	Cyril	Yonne (89)
PAILLERY	Jean-Patrick	Yonne (89)
MONCOMNLE	Fabien	Yonne (89)
BIGE	Jean-Philippe	Yonne (89)
HIRSON	Jean-Marc	Yonne (89)
BLUMENFEL	Reynald	Yonne (89)
DIBLAS	Gilles	Yonne (89)
DEBREUVE	Xavier	Yonne (89)
BURLOT	Didier	Yonne (89)
DELOHEN	Dominique	Yonne (89)
BRIDOU	Jérôme	Yonne (89)
GUIERRY	Joël	Yonne (89)

#### CAPORAUX-CHEFS

BROCHARD	Stéphane	Haute-Saône (70)
GAUFFINET	Sylvain	Haute-Saône (70)
PERRINGERARD	Hubert	Haute-Saône (70)
JOFFRIN	Lauren	Yonne (89)

#### COLLEGE DES SOUS-OFFICIERS

##### SERGEANTS

BOUCHERON	Joris	Yonne (89)
BOUROTTE	Pierre	Yonne (89)
CHOUX	Jean-Pierre	Yonne (89)
PINARD	Cédric	Yonne (89)
COQUART	Arnaud	Yonne (89)
TROUE	Frédéric	Yonne (89)
RAFFRAY	Sandrine	Yonne (89)
MALLAUT	Didier	Yonne (89)
HOCLET	Marc	Yonne (89)
BELKADI	Salah	Yonne (89)



#### SERGENTS-CHEFS

KURTZEMANN	Sylvain	Haute-Saône (70)
------------	---------	------------------

#### ADJUDANTS

CONVERT	Cyril	Haute-Saône (70)
SCHAD	Martial	Haute-Saône (70)
CHALMEAU	Didier	Yonne (90)
GUEUX	Bruno	Yonne (90)
SIGORINI	Philippe	Yonne (90)
VALLET	Guy	Yonne (90)
FERNANDES	Emmanuel	Yonne (90)
RAIMOND	Frédéric	Yonne (90)
PASCAULT	Michel	Yonne (90)
VAVON	Raymond	Yonne (90)
CACHON	Jean Marie	Yonne (90)
ROTH	Alain	Yonne (90)
THOMAS	Xavier	Yonne (90)
MANSANTI	Sylvain	Yonne (90)

#### ADJUDANTS-CHEFS

MEUNIER	Jéric	Haute-Saône (70)
LUZET	Emmanuel	Haute-Saône (70)
BOISSON	Martial	Haute-Saône (70)

#### COLLEGE DES OFFICIERS

#### LIEUTENANTS

MAUSSIRE	Georges	Haute-Saône (70)
ROUILLON	Denis	Haute-Saône (70)



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRETE N°2016 - 11 /EMIZ

portant modification du plan ORSEC de zone

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE  
PRÉFET DU BAS-RHIN

**Vu** le code de la défense, et notamment les articles 1311-1 à 1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-7 et L3551-11 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L741-1 et L741-3 ;

**Vu** le décret 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

**Vu** le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN de février 2014 ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur NOR/INTE 1425636J du 28 octobre 2014 relative à la déclinaison territoriale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;

**Vu** l'arrêté 2007-5/EMZ du 12 octobre 2007 portant approbation du plan ORSEC de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité :

1

## ARRETE

**Article 1 :** Le plan zonal d'opération « accident nucléaire ou radiologique majeur », annexé au présent arrêté (1) est approuvé. Il précise les dispositions spécifiques « accident nucléaire ou radiologique majeur » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Est.

**Article 2 :** Les préfets de département de la zone de défense et de sécurité EST, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le chef de l'état-major interministériel de la zone EST, les conseillers du préfet de zone, les délégués et correspondants de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Strasbourg, le 19 juillet 2016

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité EST  
Préfet de la région Alsace - Champagne – Ardenne -  
Lorraine  
Préfet du Bas-Rhin

**Signé**

Stéphane FRATACCI

**Centre hospitalier spécialisé d'Auxerre**

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours professionnel  
Permettant l'accès au grade de Cadre Supérieur de Santé Cadre d'Extinction Filière Infirmière**

Un concours professionnel permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé cadre d'extinction – Filière Infirmière - va être organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre pour pourvoir un poste.

Peuvent faire acte de candidature :

Les cadres de santé cadre d'extinction comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé cadre d'extinction

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés peuvent faire acte de candidature auprès de

**Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier Spécialisé  
Direction des Ressources Humaines  
4 Avenue Pierre Scherrer  
B.P. 99  
89011 AUXERRE CEDEX**

En adressant :

- Une demande d'admission à concourir sur papier libre
- La copie des diplômes et notamment celle du diplôme de cadre
- Un Curriculum vitae détaillé établi sur papier libre

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours professionnel  
Permettant l'accès au grade de Cadre Supérieur de Santé Paramédical Filière Infirmière**

Un concours professionnel permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé Paramédical – Filière Infirmière - va être organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre pour pourvoir un poste.

Peuvent faire acte de candidature :

Les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés peuvent faire acte de candidature auprès de

**Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier Spécialisé  
Direction des Ressources Humaines  
4 Avenue Pierre Scherrer  
B.P. 99  
89011 AUXERRE CEDEX**

En adressant :

- Une demande d'admission à concourir sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, les titres et diplômes obtenus ainsi que les travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.